

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois...	400 »	700 »
France et Colonies	Un an...	750 »	1.500 »
	6 mois...	500 »	850 »
Étranger	Un an...	1.250 »	2.100 »
	6 mois...	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	16 fr.
Édition complète	26 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 64 francs
---	--

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-reclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Justice marocaine. — Répertoire des minutes des tribunaux du Chraa.

Dahir du 18 juillet 1950 (3 chaoual 1369) modifiant et complétant le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363), modifié par le dahir du 25 décembre 1948 (23 safar 1368), sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien 1265

Arrêté viziriel du 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369) portant application de certaines dispositions du dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien 1266

Caisse d'aide sociale.

Arrêté résidentiel du 4 octobre 1950 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale 1266

— Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale et le taux des cotisations à verser par les employeurs 1267

TEXTES PARTICULIERS

Souk-el-Arba-du-Rharb. — Aménagement du secteur marocain.

Dahir du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées, en ce qui concerne le secteur marocain, au plan et au règlement d'aménagement du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb 1268

Marchand. — Plan et règlement d'aménagement.

Dahir du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Marchand 1268

Association des combattants prisonniers de guerre du Maroc. — Reconnaissance d'utilité publique.

Dahir du 5 août 1950 (21 chaoual 1369) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association des combattants prisonniers de guerre du Maroc », dont le siège est à Casablanca 1268

Casablanca. — Création d'un poste de notaire.

Dahir du 12 août 1950 (28 chaoual 1369) portant création d'un poste de notaire à Casablanca 1269

Meknès. — Aménagement du quartier nord de Sidi-Sâid.

Dahir du 13 août 1950 (29 chaoual 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier nord de Sidi-Sâid, Meknès 1269

Meknès. — Cession, après déclassement, de deux sections de l'ancienne piste de Midelt.

Dahir du 13 août 1950 (29 chaoual 1369) déclassant du domaine public deux sections de la piste dite « ancienne piste de Midelt » (région de Meknès), et en autorisant la cession. 1269

Casablanca. — Construction de logements à bon marché dans le quartier Ouest.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements à bon marché au quartier Ouest de Casablanca (secteur T.-S.-F., 1^{re} tranche), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1269

Marrakech. — Construction d'un collège moderne et technique.

Arrêté viziriel du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un collège moderne et technique à Marrakech, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1270

Marrakech. — Vente d'un terrain du domaine privé.	
Arrêté viziriel du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech à la Compagnie marocaine des raffineries de Berre, à Casablanca	1270
Tadla. — Raccordement routier entre la route n° 22 et l'usine de Sidi-Aïssa.	
Arrêté viziriel du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un raccordement routier entre la route principale n° 22 et l'usine destinée à la fabrication de canaux en béton armé de Sidi-Aïssa (Tadla), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	1271
Route n° 7. — Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain.	
Arrêté viziriel du 12 août 1950 (28 chaoual 1369) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située en bordure de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech	1272
Câble téléphonique Casablanca-Rabat. — Création de stations d'amplification.	
Arrêté viziriel du 8 septembre 1950 (25 kaada 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la création de stations d'amplification du câble téléphonique de Casablanca-Rabat, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin	1272
Assistance judiciaire. — Délégués pour 1950-1951.	
Arrêté résidentiel du 26 septembre 1950 portant désignation des délégués du Commissaire résident général près les bureaux d'assistance judiciaire des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rabat pour l'année judiciaire 1950-1951	1272
Fès. — Constitution d'une société coopérative des patrons babouchiers.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 septembre 1950 autorisant la constitution de la Société coopérative des patrons babouchiers de Fès	1273
Assurances.	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La France maritime et continentale » pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances	1273
Retrait de l'agrément accordé pour la branche « incendie » à la société « L'Unité »	1273
Personnel de la pêche. — Taux des salaires.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victimes d'un accident du travail	1273
Oujda. — Repos hebdomadaire dans les boulangeries.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 9 mai 1950 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Oujda	1273

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 18 septembre 1950 modifiant l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes	1274
--	------

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 septembre 1950 portant modification de l'arrêté directorial du 20 juillet 1950 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc	1274
---	------

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1950 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres du personnel des services actifs de la police générale	1274
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 septembre 1950 portant ouverture d'un examen pour l'accès au grade de brigadier-chef	1275
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour neuf emplois d'agent spécial expéditionnaire	1275
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour huit emplois d'inspecteur de la sûreté, opérateur radiotélégraphiste	1276
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'officier de paix	1276

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 22 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances	1276
Arrêté du directeur des finances du 22 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses	1277
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1977, du 15 septembre 1950, page 1196	1277

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 septembre 1950 modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques	1277
---	------

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hija 1369) relatif à l'organisation de la hiérarchie et de l'avancement de certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive	1278
Arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hija 1369) fixant, à compter des 1 ^{er} janvier 1949, 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950, les traitements des oustades de l'enseignement musulman	1280
Arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hija 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1 ^{er} janvier 1949, 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950, à certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive	1281

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 18 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics	1285
---	------

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 18 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres des fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille 1286

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hija 1369) modifiant les arrêtés viziriels du 8 juillet 1921 (21 chaoual 1338) portant, l'un, organisation du personnel d'exécution, l'autre, organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1286

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1287
Admission à la retraite 1289
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1290

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1296
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et du contrôle des engagements de dépenses 1296
École de prospection et d'études minières (promotion 1948-1950). — Classement de sortie des élèves 1296
Avis de l'Office marocain des changes relatif aux investissements étrangers nouveaux dans la zone française du Maroc 1296
Avis de l'Office marocain des changes relatif aux formalités et procédure à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe 1297

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 18 juillet 1950 (3 chaoual 1369) modifiant et complétant le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363), modifié par le dahir du 25 décembre 1948 (23 safar 1368), sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 du dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363), modifié par le dahir du 25 décembre 1948 (23 safar 1368), sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien, sont abrogés et remplacés par les articles 3 et 4 suivants :

« Article 3. — 1° Les déclarations doivent être obligatoirement transcrites dans la même forme analytique dans un délai de quinze jours pour les villes et vingt et un jours pour les campagnes, sur un registre spécial appelé « répertoire des minutes de la mahakma », sur lequel les adoul qui ont reçu ces déclara-

tions doivent apposer leur signature. Les jours de l'Aïd Srhrir, de l'Aïd Kebir, du Mouloud et de la Fête du Trône ne sont pas compris dans ces délais, ainsi que les six jours qui suivent chacune de ces fêtes.

« Ne sont pas transcrites sur les répertoires des minutes les chahadas en forme d'actes, paraphées par les adoul et transcrites sur les registres de la mahakma dans les délais prescrits pour la transcription sur ces répertoires.

« Toutefois, le copiste chargé de la transcription sur ces registres de la mahakma remet au copiste des répertoires une liste de ces chahadas comportant leur appellation juridique, le nom du requérant ou des parties à l'acte, le numéro et la date des actes avec renvoi au registre correspondant de la mahakma, pour qu'il l'inscrive dans les colonnes du registre des répertoires.

« 2° Au cas de décès d'un adel survenu après l'inscription sur son registre de poche d'une chahada reçue et paraphée par lui, non transcrite ni sur le répertoire des minutes, ni sur le registre de la mahakma, le cadi doit inviter son copiste à la transcrire en mention sommaire, sur le répertoire, dans les délais visés ci-dessus, avec son numéro, sa date, le folio du registre de poche et le nom de l'adel décédé. Cette formalité perniel, si besoin est, de procéder à l'avération de la signature de l'adel, sur son registre de poche.

« 3° Si une chahada n'est transcrite ni sur le répertoire des minutes, ni sur le registre de la mahakma dans les délais prescrits, il appartient au cadi d'en aviser le vizirat de la justice qui ordonne valablement sa transcription hors délai.

« Si la négligence de l'adel est constatée, sans qu'une excuse valable soit présentée, il est traduit devant Notre vizir de la justice qui peut lui infliger les peines disciplinaires prévues par l'article 7 du dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) sur le statut des adoul.

« 4° Le copiste des répertoires doit arrêter chaque jour ses transcriptions en inscrivant la date, les numéros de la première et de la dernière chahada. Il doit présenter le répertoire soit au cadi qui y appose l'empreinte de son sceau, soit à son remplaçant autorisé qui y appose sa signature.

« Le cadi a le choix de contrôler lui-même la tenue des répertoires des minutes ou de déléguer à cet effet son naib ou toute autre personne possédant les aptitudes voulues dont la désignation est soumise à la ratification de Notre vizir de la justice.

« Si le préposé au contrôle du registre signale une irrégularité au cadi, celui-ci, après vérification, doit faire procéder aux rectifications nécessaires. »

« Article 4. — Toute chahada recueillie entre le 7 juillet 1944 et la date de la mise en application des répertoires, et non encore mise en forme d'acte à cette dernière date, doit dans un délai de six mois, à compter de celle-ci, être soit transcrite sur le répertoire des minutes sur lequel les adoul apposent leur paraphe, soit mise en forme d'acte et transcrite sur le registre de la mahakma suivant les indications ci-dessus.

« Toutefois, chaque adel est tenu de présenter au cadi la liste des chahadas rentrant dans cette catégorie afin que le magistrat ordonne leur transcription sur le répertoire des minutes, s'il n'est pas possible de les mettre en forme d'acte dans le délai de six mois, ou leur mise en forme d'acte et leur transcription sur le registre de la mahakma.

« Après établissement de cette liste, si un adel présente une ou plusieurs chahadas qui n'y sont pas mentionnées, il est procédé de même à l'établissement de nouvelles listes si le délai de six mois n'est pas écoulé. Si l'adel produit ces chahadas après ce délai, le cadi doit en référer à Notre vizir de la justice, et se conformer aux instructions qui lui sont adressées.

« Le cadi doit de même en référer à Notre vizir de la justice s'il se trouve, dans certaines listes, des chahadas qui ne peuvent être transcrites dans le délai de six mois. Dans ce cas, le vizir autorise la transcription de ces chahadas dans le délai convenable.

« Les déclarations qui ont été reçues et non mises en forme d'actes antérieurement à la date de la mise en application des répertoires, sont transcrites sur un répertoire des minutes spécial pour faciliter les recherches.

« Si la transcription n'est pas effectuée dans le délai prescrit, sans excuse valable, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus sont applicables. »

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1369 (18 juillet 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369) portant application de certaines dispositions du dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 18 juillet 1950 (3 chaoual 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) relatives à l'institution des répertoires des minutes et, notamment, celles qui sont contenues aux articles 3, 4 et 5, entreront en application à compter du 1^{er} septembre 1950 dans les mahakmas des cadis de Casablanca-banlieue, Salé, Port-Lyautey, Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Settât, Taza, Oujda, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Sefrou, Tissa, Karia-ba-Mohammed, Meknès-banlieue, Moulay-Idriss, Rabat-banlieue, Petitjean, Souk-el-Arba.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1369 (27 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 4 octobre 1950 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté résidentiel du 26 décembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 8, 10 à 12, 19 et 23 (2^e alinéa) de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947, modifié par l'arrêté résidentiel du 26 décembre 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 3.** — Le conseil d'administration comprend :

« a) Un représentant de chacune des administrations intéressées (direction des finances, direction de la santé publique et de la famille, direction du travail et des questions sociales, direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, direction des travaux publics, direction de la production industrielle et des mines) ;

« b) Le délégué du Grand Vizir aux affaires sociales ;

« c) Treize représentants des employeurs comprenant quatre représentants des commerces de toute nature et neuf représentants des entreprises industrielles ; les candidatures présentées par les organisations professionnelles patronales seront transmises au secrétaire général du Protectorat par la Fédération des chambres de commerce et d'industrie qui pourra donner son avis ;

« d) Six représentants des salariés dont trois proposés par les organisations professionnelles ouvrières intéressées et trois proposés par les représentants des intérêts divers de la section marocaine du Conseil de Gouvernement ;

« e) A titre consultatif, le secrétaire général de la caisse d'aide sociale.

« Les personnes figurant sous les paragraphes c) et d) ci-dessus sont choisies parmi les pères et mères de famille, affiliés (ou représentant une personne morale affiliée) ou allocataires de la caisse, âgées de plus de vingt et un ans et, le cas échéant, inscrites ou remplissant les conditions requises pour être inscrites sur les listes électorales du deuxième ou du troisième collège.

« En cas d'urgence, notamment si les propositions n'ont pas été reçues dans les trente jours de la demande qui en aura été faite soit directement, soit par voie de communiqué publié dans le *Bulletin officiel* du Protectorat, les propositions seront présentées par le directeur du travail et des questions sociales. »

« **Article 8.** — Bénéficie des allocations et prestations prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942, sous réserve qu'il ait son domicile sur le territoire du Protectorat, tout travailleur au service d'un affilié, dès qu'il a accompli six mois de services ininterrompus chez un ou plusieurs employeurs affiliés ou dispensés d'affiliation, même si ces services sont antérieurs en tout ou partie à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

« Lorsqu'un salarié quitte le service d'un employeur affilié ou dispensé d'affiliation pour se faire embaucher chez un autre employeur, il lui est tenu compte de la durée des services accomplis chez son précédent employeur. Il en est de même pour tout salarié nouvellement embauché qui apportera la preuve que, dans son emploi précédent, il bénéficiait déjà régulièrement de prestations familiales. »

« **Article 10.** — Les allocations prévues à l'article 2 du dahir précité du 22 avril 1942 seront décomptées à la journée, à la quinzaine ou au mois selon le temps de travail et le mode de rémunération du travailleur intéressé. Leur total ne peut excéder le salaire de ce travailleur déclaré à la caisse.

« Le taux en est fixé par un arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris après avis du conseil d'administration émis dans les vingt jours de la demande qui lui en est faite, le défaut de réponse dans ce délai équivalant à un acquiescement aux propositions soumises au conseil. »

« **Article 11.** — Les allocations sont versées :

« 1^o Pour les enfants issus du mariage des époux et pour ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union, sauf lorsqu'il y a eu divorce ou répudiation volontaire ou judiciaire et que les enfants sont restés avec le premier époux ;

« 2^o Pour les enfants adoptés par l'allocataire ou son conjoint ;

« 3° Pour les enfants naturels reconnus par l'allocataire ou son conjoint ;

« 4° Pour les orphelins de père et de mère recueillis par l'allocataire. »

« Article 12. — Les allocations sont attribuées au titre de « chacun des enfants dont la naissance a été légalement déclarée aux bureaux d'état civil ; lorsqu'il s'agit d'enfants dont la naissance n'a pas été déclarée dans les conditions précitées, les allocations ne peuvent porter sur un nombre d'enfants de cette catégorie supérieur à quatre.

« L'enfant unique ne donne droit à aucune allocation. Toutefois l'enfant unique né avant le 1^{er} octobre 1950 donnera droit à allocation jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de cinq ans révolus. L'allocation continuera néanmoins à être servie au-delà de l'âge de cinq ans pour l'enfant devenu orphelin de père ou de mère.

« Les allocations sont dues, sous réserve que l'enfant réside en zone française de l'Empire chérifien, dans la zone de Tanger, en France, dans les départements et les territoires d'outre-mer, les territoires et les États associés :

« 1° Pour les enfants non mariés n'ayant pas dépassé l'âge de quinze ans, à la charge exclusive et effective du salarié ;

« 2° Jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage ;

« 3° Jusqu'à vingt ans pour l'enfant qui poursuit ses études, ou bien qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

« Est assimilé aux enfants visés au paragraphe 3° l'enfant du sexe féminin, âgé de moins de vingt ans, qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

« Les conditions auxquelles est subordonné le versement des allocations dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus et aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 11 sont fixées par le règlement intérieur de la caisse d'aide sociale. »

« Article 19. — Le taux de la cotisation est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat pris après avis du conseil d'administration émis dans les vingt jours de la demande qui lui en est faite, le défaut de réponse dans ce délai équivalant à un acquiescement aux propositions soumises au conseil.

« Cet arrêté peut prévoir l'attribution d'une ristourne aux employeurs qui auront fait l'avance pour le compte de la caisse d'aide sociale du montant des allocations.

« L'appel des cotisations est effectué trimestriellement par la caisse.

« Le montant total de la cotisation ne peut être inférieur à cent francs (100 fr.) par trimestre et par employeur. »

« Article 23. —

« (2^e alinéa.) Elles sont dues à compter du premier jour du trimestre au cours duquel l'intéressé aura été effectivement affilié à la caisse. Une cotisation supplémentaire égale au maximum à la cotisation d'une année pourra, sur décision du conseil d'administration, être réclamée aux affiliés qui auraient dû être inscrits depuis au moins un an et qui auraient volontairement retardé cette affiliation. »

ART. 2. — L'article 26 de l'arrêté résidentiel précité du 15 juillet 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 26. —

« Les cotisations basées sur le montant des salaires que l'employeur a omis, sciemment ou non, de déclarer à la caisse d'aide sociale sont majorées de 100 % et, en cas de récidive dans les six mois de la précédente omission, de 200 %. »

ART. 3. — Sont abrogés les articles 16 et 17 (3^e alinéa) de l'arrêté résidentiel précité du 15 juillet 1947 et l'article 3 (2^e alinéa) de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 décembre 1947.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} octobre 1950.

Rabat, le 4 octobre 1950.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale et le taux des cotisations à verser par les employeurs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté résidentiel du 4 octobre 1950, notamment ses articles 10 et 19 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1948 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté du 14 mai 1949 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1949, fixant le taux du sursalaire familial servi par la caisse d'aide sociale aux travailleurs marocains ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 décembre 1947 déterminant le taux des cotisations à verser par les employeurs à la caisse d'aide sociale pour le service des prestations familiales ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale réuni à Casablanca, les 14 et 22 juin 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'allocation versée par la caisse d'aide sociale pour chaque enfant à charge autre que l'enfant unique est déterminé par le barème suivant :

NUMÉRO de la tranche	TRANCHES DE SALAIRES (en francs)		MONTANT DE L'ALLOCATION (en francs)	
	JOURNALIERS	MENSUELS	JOURNALIÈRE	MENSUELLE
1	Au-dessous de 385	Au-dessous de 10.000	30	780
2	Entre 385 et 577	Entre 10.000 et 14.999	40	1.040
3	Entre 578 et 769	Entre 15.000 et 19.999	50	1.300
4	Entre 770 et 962	Entre 20.000 et 24.999	60	1.560
5	Entre 963 et 1.154	Entre 25.000 et 29.999	70	1.820
6	Entre 1.155 et 1.346	Entre 30.000 et 34.999	80	2.080
7	A partir de 1.347	A partir de 35.000	90	2.340

L'enfant unique à charge répondant aux conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 octobre 1950 donnera droit, quel que soit le salaire du chef de famille, à une allocation journalière de 15 francs.

ART. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 19 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947 est fixé à 5 %.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés susvisés du secrétaire général du Protectorat des 29 juin 1948, 14 mai et 21 juin 1949 et l'arrêté précité du directeur du travail et des questions sociales du 26 décembre 1947, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1950.

Rabat, le 4 octobre 1950.

BARADUC.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées, en ce qui concerne le secteur marocain, au plan et au règlement d'aménagement du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1938 (11 safar 1357) portant fixation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 30 juillet 1945 (19 chaabang 1364) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 décembre 1949 au 15 janvier 1950 à Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb, telles qu'elles résultent du plan n° 749/U et du règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1369 (29 juillet 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Marchand.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Marchand et fixation de la zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau de la circonscription des Zaër, à Marchand, du 15 novembre au 15 décembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Marchand, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la circonscription des Zaër, à Marchand, sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1369 (29 juillet 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 5 août 1950 (21 chaoual 1369) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association des combattants prisonniers de guerre du Maroc », dont le siège est à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande en date du 4 juin 1949 par laquelle le président de l'Association des combattants prisonniers de guerre du Maroc a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Association des combattants prisonniers de guerre du Maroc » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder la somme de dix millions de francs (10.000.000 fr.).

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1369 (5 août 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Dahir du 12 août 1950 (28 chaoual 1369)
portant création d'un poste de notaire à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé un cinquième poste de notaire à Casablanca.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1369 (12 août 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Dahir du 13 août 1950 (29 chaoual 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier nord de Sidi-Sâïd, Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Meknès, du 23 janvier au 23 février 1950 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 28 mars 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier nord de Sidi-Sâïd, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1369 (13 août 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Dahir du 13 août 1950 (29 chaoual 1369) déclassant du domaine public deux sections de la piste dite « ancienne piste de Midelt » (région de Meknès), et en autorisant la cession.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien les sections de la piste dite « ancienne piste de Midelt », sises au droit des P.K. 192 + 800 à 194, et 195 + 225 à 200, de la route n° 21, de Meknès au Tafilalet, figurées par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisée la cession par le domaine privé des parcelles déclassées.

ART. 3. — Les directeurs des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1369 (13 août 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements à bon marché au quartier Ouest de Casablanca (secteur T.-S.-F., 1^{re} tranche), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hïja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 novembre au 6 décembre 1919 dans la ville de Casablanca ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction, par le service de l'habitat, de logements à bon marché, dans le quartier Ouest de Casablanca (secteur T.-S.-F., 1^{re} tranche).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	DÉSIGNATION DES PARCELLES	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels.
			Mètres carrés		
1 a	Quartier Tazi 21 (1 ^{re} parcelle).	4376 C.	7.232	Terrain nu.	Les héritiers Tazi et consorts, tels qu'ils sont définis au titre foncier.
1 b	Quartier Tazi 21 (2 ^e parcelle).	id.	1.135	id.	id.
2 a	Debray.	3510 C.	6.122	id.	M. Foucherot Marceau, rue Castelnau, n° 10, Casablanca.
2 b	id.	id.	9.781	id.	id.
3	« Debray sans fil ».	2024 D.	5.284	id.	id.
4	« Thouria ».	32412 C.	2.415	id.	M. Lombardo Xavier, rue Clemenceau, n° 5, Casablanca.
5	T.S.F. II (parcelle 2).	4364 C.	1.943	id.	M ^{me} Abécassis Orovida, veuve Nahon ; M ^{lle} Nahon Eliane-Rahma ; M. Nahon Samuel, avenue Poeymirau, n° 63, Casablanca.
6	Quartier Tazi 14.	304 C.	4.314	id.	Les héritiers Tazi et consorts, tels qu'ils sont définis au titre foncier.
7	Non immatriculée.		3.400	id.	Si Haj Ali Brahim Demnati, Si Haj Ali ben Aomar ben Nasri.

ART. 3. — L'urgence est prononcée et la procédure prévue par l'article 26 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) pourra être utilisée pour l'expropriation des terrains non bâtis et des bâtiments en bois.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées à l'article 2 peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 5. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1369 (28 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,
 A. JUIN.

Arrêté viziriel du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un collège moderne et technique à Marrakech, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 31 mars au 9 avril 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un collège moderne et technique à Marrakech.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE du propriétaire
1	Société immobilière de Marrakech, lot n° VIII (partie), terrain nu.	T.F. n° 1945 M.	6.800 mq.	Société immobilière de Marrakech, siège social : 26, rue Sidi-Mimoun, à Marrakech.

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1369 (29 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,
 A. JUIN.

Arrêté viziriel du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech à la Compagnie marocaine des raffineries de Berre, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1341) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier industriel ;

Vu le cahier des charges du quartier industriel de Marrakech, approuvé le 28 mai 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 22 juillet 1948 ;

Vu la convention du 24 novembre 1949 conclue entre la ville de Marrakech et la Compagnie marocaine des raffineries de Berre, à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352), est autorisée la vente de gré à gré à la Compagnie marocaine des raffineries de Berre, à Casablanca, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech, à distraire de la cinquième parcelle de la propriété objet de la réquisition n° 7105 M., d'une superficie de quatre mille soixante-dix mètres carrés (4.070 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera consentie au prix de six cent vingt-cinq francs soixante centimes (625 fr. 60) le mètre carré, soit pour

la somme globale de deux millions cinq cent quarante-six mille cent quatre-vingt-douze francs (2.546.192 fr.).

ART. 3. — La convention susvisée du 24 novembre 1949 est homologuée comme acte de vente.

ART. 4. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 5. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1369 (29 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un raccordement routier entre la route principale n° 22 et l'usine destinée à la fabrication de canaux en béton armé de Sidi-Aïssa (Tadla), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 janvier au 2 mars 1950 dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un raccordement routier entre la route principale n° 22 et l'usine destinée à la fabrication de canaux en béton armé de Sidi-Aïssa (Tadla).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose et délimitées par un trait rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSOMES TELS	LIEU DE RÉSIDENCE			NATURE des terrains	SUPERFICIE
		Tribu	Fraction	Douar		
1	Caïd Mouloudi.	Oulad Ariff.	Oulad Mrah.	Fjagna.	Inculte.	HA. A. CA. 65 00
2	Larbi ben Radi.	—	—	—	—	26 00
3	Salah ben Abdelaziz.	—	Oulad Zmam.	Oulad Abdelkrim.	—	13 50
4	Maïti ben Thami.	—	—	—	—	22 00
5	Kbir ben Bouzekri.	—	—	—	—	24 00
6	Domaine public.	—	—	—	—	2 00
7	Khalifat ben Slimane.	—	—	—	—	20 00
8	Larbi ben Salah.	—	—	—	—	22 50
9	Sahib ben Kbir.	—	Oulad Mrah.	Oulad Raho.	—	12 50
10	Brahim ben Mohamed.	—	—	—	—	12 00
11	Sghir ben Hamadi.	—	—	—	—	5 00
Superficie totale à exproprier.....						2 24 50

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1369 (29 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Arrêté viziriel du 12 août 1950 (28 chaoual 1369) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située en bordure de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain, située en bordure de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech,

d'une superficie de 7.340 mètres carrés et figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1369 (12 août 1950).

MOHAMED EL HAJOUÏ,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1950 (25 kaada 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la création de stations d'amplification du câble téléphonique Casablanca—Rabat, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 12 au 21 juin 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création de stations d'amplification du câble téléphonique sous-terrain Casablanca—Rabat.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier le cas échéant	SUPERFICIE APPROXIMATIVE et nature du terrain	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	« Bled el Arabi ».	T.F. n° 4027 R.	100 mq. (terrain nu).	Maati ben Larbi et consorts, à Bouznika.
2	Parcelle située au P.K. 66,697, sur le côté gauche de la route Casablanca—Rabat.		100 mq. (terrain nu).	R'Ded ben Si Bouazza et consorts, au douar Oulad - Kalem (Rabat-banlieue).

ART. 3. — Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1369 (8 septembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté résidentiel du 26 septembre 1950 portant désignation des délégués du Commissaire résident général près les bureaux d'assistance judiciaire des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rabat pour l'année judiciaire 1950-1951.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'assistance judiciaire et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, pour l'année judiciaire 1950-1951, comme délégués du Commissaire résident général aux bureaux d'assistance judiciaire établis :

1° Près la cour d'appel de Rabat :

M. Pelletier, sous-directeur des administrations centrales au secrétariat général du Protectorat ;

2° Près le tribunal de première instance de Casablanca :
M. Celu Charles, contrôleur honoraire des domaines ;

3° Près le tribunal de première instance de Rabat :
M. Boily, chef de bureau hors classe au secrétariat général du Protectorat ;

4° Près le tribunal de première instance d'Oujda :
M. Gonzalez Joseph, trésorier de la société française de bienfaisance ;

5° Près le tribunal de première instance de Marrakech :
M. le capitaine Bisch, adjoint au secrétaire général de la région ;

6° Près le tribunal de première instance de Fès :
M. le commandant Butel, commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha et contrôleur des juridictions chérifiennes ;

7° Près le tribunal de première instance de Meknès :

M. Piquart André, contrôleur civil adjoint, chargé du contrôle du 2° arrondissement de Meknès-médina.

ART. 2. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du procureur général près la cour d'appel de Rabat, à qui ampliation en sera transmise.

Rabat, le 26 septembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 septembre 1950
autorisant la constitution
de la Société coopérative des patrons babouchiers de Fès.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative des patrons babouchiers de Fès ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative des patrons babouchiers de Fès, dont le siège est à Fès.

Rabat, le 25 septembre 1950.

BARADUC.

Agrément des sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 23 septembre 1950 la société d'assurances « La France maritime et continentale », dont le siège social est à Nantes et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 16, rue Bendahan, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations ci-après :

Opérations d'assurances maritimes (à l'exclusion des assurances transports).

* *

En application de l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, est déclaré caduc l'agrément accordé pour la branche « incendie » par l'arrêté du 6 juillet 1946 (B. O. n° 1759, du 12 juillet 1946) à la société « L'Unité », dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 128, rue de Strasbourg.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 juillet 1945 portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 7 août 1945 fixant le taux de base des salaires du personnel de la pêche rémunéré à la part et victime d'un accident du travail, modifié par les arrêtés des 17 avril 1948 et 20 avril 1949 ;

Vu l'avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire servant de base à la détermination des rentes allouées au personnel de la pêche rémunéré à la part ne pourra être inférieur aux taux ci-après :

a) Sardiniers et chalutiers :

Patron	300.000 fr.
Second	200.000
Mécanicien	200.000
Spécialiste de pont	175.000
Matelot	150.000
Novice ou mousse (de moins de 18 ans)	70.000

b) Palangriers à moteur :

Patron	160.000 fr.
Matelot	100.000
Novice ou mousse (de moins de 18 ans)	70.000

c) Palangriers à rames :

Patron	100.000 fr.
Matelot	70.000

ART. 2. — Les taux de salaire fixés à l'article premier s'appliquent au personnel de la pêche rémunéré à la part, quel que soit le port d'attache.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté directorial susvisé du 7 août 1945, sera applicable aux accidents du travail qui surviendront à partir du 31^{er} jour, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 juillet 1950.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 9 mai 1950 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Oujda.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 mai 1950 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Oujda, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé du directeur du travail et des questions sociales du 9 mai 1950, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier (1^{er} alinéa). — Dans les boulangeries d'Oujda, « le repos hebdomadaire sera donné à tout le personnel du samedi 14 heures au dimanche 14 heures ou du dimanche 14 heures au lundi 14 heures, suivant un tableau de roulement qui sera « approuvé par l'inspecteur du travail. » »

Rabat, le 15 septembre 1950.

R. MARGAT.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 18 septembre 1950 modifiant l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents auxiliaires, les agents journaliers permanents rétribués sur fonds de travaux ou de service, les agents à contrat qui sont en fonction à la direction des affaires chérifiennes ou dans un service relevant de celle-ci à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sont susceptibles d'être titularisés, et qui consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans les cadres du personnel défini par l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939 ou dans l'un des cadres des personnels gérés par l'administration précitée. »

Rabat, le 18 septembre 1950.

Pour le conseiller
du Gouvernement chérifien,
Le conseiller adjoint,

GUIRAMAND.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 septembre 1950 portant modification de l'arrêté directorial du 20 juillet 1950 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 20 octobre 1945 organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 20 juillet 1950 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté directorial du 20 juillet 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le nombre d'emplois de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers mis au concours est fixé à douze, dont deux emplois réservés aux candidats marocains et quatre emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir du 11 octobre 1947. »

Rabat, le 26 septembre 1950.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 septembre 1950 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres du personnel des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires-interprètes auxiliaires qui, en fonction à la direction des services de sécurité publique au 1^{er} janvier 1949, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans le cadre des secrétaires de police prévu par l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

- 1° Être Français jouissant de leurs droits civils, ou Marocains ;
- 2° Réunir, au 1^{er} janvier 1949, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat ou dans un emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'administration de cette zone, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant ;
- 3° Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès au cadre de secrétaires de police sera subordonné aux épreuves d'un examen dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

ART. 4. — Toutes les nominations seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le directeur des services de sécurité publique ou son délégué, président ;
- Le chef du personnel ;
- Un commissaire de police ;
- Un représentant de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;
- Un représentant élu des secrétaires de police ;
- Un représentant de la Fédération des syndicats de fonctionnaires ;

Un représentant de l'Union fédérale des fonctionnaires du Maroc ;

Un représentant du comité interfédéral « Force ouvrière ».

ART. 5. — La commission de classement, fixée à l'article 4 ci-dessus, établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titulaires à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre, le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à trente mois pour les agents du cadre des secrétaires de police.

ART. 6. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1949.

Rabat, le 21 septembre 1950.

Pour le directeur des services de sécurité,
Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 septembre 1950 portant ouverture d'un examen pour l'accès au grade de brigadier-chef.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et, notamment, son article 15 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 1^{er} mars 1941 et, notamment, son article 31,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'attribution de trois emplois de brigadier-chef s'ouvrira à Rabat, le 19 décembre 1950.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter à cet examen les brigadiers, quelle que soit leur classe, comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade de brigadier.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 1^{er} mars 1941 susvisé, article 31 (B. O. du Protectorat n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 19 novembre 1950, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 25 septembre 1950.

Pour le directeur des services de sécurité,
Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour neuf emplois d'agent spécial expéditionnaire.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté du 2 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour neuf emplois d'agent spécial expéditionnaire s'ouvrira à Rabat, le 20 décembre 1950.

ART. 2. — Trois des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 11 octobre 1947.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragraphe A, « cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 dudit article.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial susvisé du 2 octobre 1947 (B. O. du Protectorat n° 1824, du 10 octobre 1947).

ART. 5. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 20 novembre 1950, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Un relevé des punitions subies au corps ;

7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 25 septembre 1950.

Pour le directeur des services de sécurité,
Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour huit emplois d'inspecteur de la sûreté, opérateur radiotélégraphiste.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 27 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour huit emplois d'inspecteur de la sûreté, opérateur radiotélégraphiste, s'ouvrira à Rabat, le 8 décembre 1950.

ART. 2. — Trois des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 11 octobre 1947.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragraphe A, « cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 27 octobre 1947 (B. O. du Protectorat n° 1817, du 31 octobre 1947).

ART. 5. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 8 novembre 1950, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
 - 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
 - 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
 - 4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;
- Un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse (imprimés remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
 - 6° Un relevé des punitions subies au corps ;
 - 7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
 - 8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 25 septembre 1950.

Pour le directeur des services de sécurité,
Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'officier de paix.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 mars 1946 et, notamment, ses articles 23 bis et 23 ter,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi d'officier de paix s'ouvrira à Rabat, le 12 décembre 1950.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours les brigadiers-chefs comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce grade.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur du 14 mars 1946 susvisé, articles 23 bis et 23 ter (B. O. du Protectorat n° 1743, du 22 mars 1946).

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 12 novembre 1950, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 25 septembre 1950.

Pour le directeur des services de sécurité,
Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 22 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n° 64/S.P. du 12 septembre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les agents auxiliaires, les agents journaliers permanents payés sur fonds de travaux ou de service, les agents à contrat qui, en fonction à la direction des finances

« au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sont susceptibles d'être titularisés, consacrent toute leur activité au service public et tiennent un emploi public permanent de l'ordre administratif ou technique, pourront être titularisés dans les cadres du personnel défini par les arrêtés viziriels susvisés des 1^{er} août 1929, 21 mars 1930, 27 décembre 1931 et 16 janvier 1936. »

Rabat, le 22 septembre 1950.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 22 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 fixant les conditions et le programme du concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques et l'instruction résidentielle d'application n° 39/S.P. du 30 décembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses à Rabat (épreuves d'admissibilité), s'ouvrira à Rabat et à Paris et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres, les 15 et 16 février 1951.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à douze.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, quatre sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, deux au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

ART. 4. — La liste d'inscription sera close le 15 janvier 1951. Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires, notamment celles qui sont nécessaires pour déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés (état signalétique et des services militaires, etc.), devront parvenir avant cette date à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Rabat, le 22 septembre 1950.

E. LAMY.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1977, du 15 septembre 1950, page 1196.

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

TITRE II.

ART. 10 bis. —

1^o et 2^o :

Au lieu de :

« Inspecteurs adjoints et contrôleurs principaux 30.000 francs » ;

Lire :

« Inspecteurs adjoints et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle 30.000 francs. »

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 septembre 1950 modifiant l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques, et les textes qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté directeur susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Les agents auxiliaires, à contrat ou journaliers permanents rétribués sur fonds de travaux ou de service qui, en fonction au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sont susceptibles d'être titularisés »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1950 :

« **Article 2.** —

« 3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1950, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 22 septembre 1950.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hija 1369) relatif à l'organisation de la hiérarchie et de l'avancement de certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 joumada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Avec l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DE LA HIÉRARCHIE DE CERTAINS PERSONNELS.

ARTICLE PREMIER. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte neuf échelons :

Enseignement du second degré :

Provisors	} Agrégés.
Directeurs	
Directrices	
Censeurs	
Professeurs	

Enseignement technique :

Directeurs	} Agrégés.
Directrices	
Censeurs	
Professeurs	

ART. 2. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte neuf échelons :

Enseignement du second degré :

Provisors	} Bi-admissibles à l'agrégation, certifiés, licenciés ;
Directeurs	
Directrices	
Censeurs	
Professeurs	
Professeurs chargés de cours d'arabe ;	
Oustades.	

Enseignement technique :

Directeurs	} Bi-admissibles à l'agrégation, certifiés, licenciés ;
Directrices	
Censeurs	
Professeurs	
Professeurs techniques.	

Educations physique et sportive :

Professeurs.

ART. 3. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte huit échelons :

Enseignement du second degré :

Surveillants généraux.

Enseignement technique :

Surveillants généraux (cadre substitué à celui des surveillants généraux non pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, non licenciés ou certifiés).

ART. 4. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte huit échelons :

Enseignement du second degré :

Chargés d'enseignement.

Enseignement technique :

Chargés d'enseignement ;

Professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints ;

Contremaîtres et contremaîtresses (cadre maintenu jusqu'à extinction).

ART. 5. — Les maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive sont répartis entre deux cadres : cadre normal et cadre supérieur, à raison de 80 % des emplois pour le cadre normal et 20 % des emplois pour le cadre supérieur ; le passage du cadre normal dans le cadre supérieur se fait à classe égale et sans perte d'ancienneté.

Chacun des ces cadres (cadre normal et cadre supérieur) comporte sept échelons.

ART. 6. — Les cadres désignés ci-dessous sont supprimés :

Enseignement technique :

Surveillants généraux pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, ou licenciés ou certifiés.

Educations physique et sportive :

Professeurs adjoints (par voie d'extinction).

TITRE II.

MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS LES NOUVEAUX CADRES.

ART. 7. — Les fonctionnaires visés au présent arrêté sont intégrés dans les cadres définis ci-dessus conformément aux tableaux de correspondance qui suivent ; ceux de ces fonctionnaires qui appartenaient déjà aux cadres anciens correspondant au 31 décembre 1948, le seront en fonction de leur classement à cette date :

A. — Fonctionnaires visés à l'article premier.

CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL	CADRE UNIQUE
	6 ^e classe	1 ^{er} échelon.
	5 ^e classe	2 ^e échelon.
	4 ^e classe	3 ^e échelon.
6 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e échelon.
5 ^e classe	2 ^e classe	5 ^e échelon.
4 ^e classe	1 ^{re} classe	6 ^e échelon.
3 ^e classe		7 ^e échelon.
2 ^e classe		8 ^e échelon.
1 ^{re} classe		9 ^e échelon.

B. — Fonctionnaires visés à l'article 2.

CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL	CADRE UNIQUE
	6 ^e classe	1 ^{er} échelon.
	5 ^e classe	2 ^e échelon.
	4 ^e classe	3 ^e échelon.
6 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e échelon.
5 ^e classe	2 ^e classe	5 ^e échelon.
4 ^e classe	1 ^{re} classe	6 ^e échelon.
3 ^e classe		7 ^e échelon.
2 ^e classe		8 ^e échelon.
1 ^{re} classe		9 ^e échelon.

C. — Fonctionnaires visés à l'article 3.

Ancien cadre unique, 1 ^{re} catégorie (enseignement du second degré) (1), cadre supérieur (enseignement technique) (1)	CADRE UNIQUE
	1 ^{er} échelon.
	2 ^e échelon.
6 ^e classe	3 ^e échelon.
5 ^e classe	4 ^e échelon.
4 ^e classe	5 ^e échelon.
3 ^e classe	6 ^e échelon.
2 ^e classe	7 ^e échelon.
1 ^{re} classe	8 ^e échelon.

(1) Avant d'être intégrés dans le cadre unique, les fonctionnaires appartenant, au 31 décembre 1948, à la 2^e catégorie de l'ancien cadre unique pour l'enseignement du second degré et au cadre normal pour l'enseignement technique feront l'objet d'une première intégration respectivement dans la 1^{re} catégorie de l'ancien cadre unique pour l'enseignement du second degré et dans le cadre supérieur pour l'enseignement technique.

D. — Fonctionnaires visés à l'article 4.

CADRE supérieur	CADRE NORMAL 1 ^{re} catégorie	CADRE NORMAL 2 ^e catégorie	CADRE UNIQUE
	6 ^e classe	6 ^e classe	1 ^{er} échelon.
			2 ^e échelon.
6 ^e classe	5 ^e classe	5 ^e classe	3 ^e échelon.
5 ^e classe	4 ^e classe	4 ^e classe	4 ^e échelon.
4 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e classe	5 ^e échelon.
3 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe	6 ^e échelon.
2 ^e classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	7 ^e échelon.
1 ^{re} classe			8 ^e échelon.

E. — Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive.

Ces fonctionnaires sont reclassés dans les nouveaux échelons de leur cadre conformément au tableau de correspondance ci-après :

1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	
	5 ^e classe	1 ^{er} échelon.
5 ^e classe	4 ^e classe	2 ^e échelon.
4 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e échelon.
3 ^e classe	2 ^e classe	4 ^e échelon.
2 ^e classe	1 ^{re} classe	5 ^e échelon.
1 ^{re} classe	Hors classe	6 ^e échelon.
Hors classe		7 ^e échelon.

ART. 8. — Les fonctionnaires sont intégrés dans les nouveaux échelons avec une ancienneté d'échelon égale à leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948.

L'intégration des fonctionnaires visés aux articles 2 et 4 appartenant à la 6^e classe du cadre normal est en outre réglée de la manière suivante :

Ceux qui comptent au 31 décembre 1948 plus de deux ans et demi d'ancienneté dans cette classe sont intégrés dans le deuxième échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant deux ans et demi ;

Ceux qui comptent moins de deux ans et demi d'ancienneté à cette date sont intégrés dans le premier échelon avec report de leur ancienneté de classe.

ART. 9. — Les fonctionnaires qui appartenaient au cadre normal ainsi que les maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive, à l'exception de ceux qui étaient rangés dans la 1^{re} catégorie de l'ancien cadre supérieur, pourront bénéficier, en outre, lors de leur intégration dans leur nouveau cadre, après avis de la commission d'avancement, d'une bonification d'ancienneté par référence aux tableaux ci-après :

A. — Fonctionnaires visés à l'article premier.

CLASSE	ANCIENNETÉ DE CLASSE du fonctionnaire au 31 décembre 1948 (en mois)	MAXIMUM de la bonification (2) en mois
6 ^e .	Supérieure ou égale à 18 mois.	12 mois.
5 ^e .	Sans considération d'ancienneté.	1 échelon.
	Inférieure à 24 mois.	1 échelon et 12 mois.
4 ^e .	Supérieure ou égale à 24 mois.	1 échelon et 24 mois.
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} .	Sans considération d'ancienneté.	2 échelons.

B. — Fonctionnaires visés à l'article 2.

CLASSE	ANCIENNETÉ DE CLASSE du fonctionnaire au 31 décembre 1948 (en mois)	MAXIMUM de la bonification (2) en mois
6 ^e .	Supérieure ou égale à 18 mois.	12 mois.
5 ^e .	Sans considération d'ancienneté.	12 mois.
	Inférieure à 24 mois.	12 mois.
4 ^e .	Supérieure ou égale à 24 mois.	24 mois.
3 ^e .	Sans considération d'ancienneté.	1 échelon.
2 ^e .	Sans considération d'ancienneté.	1 échelon et 12 mois.
1 ^{re} .	Sans considération d'ancienneté.	1 échelon et 24 mois.

C. — Fonctionnaires visés aux articles 4 et 5.

CLASSE	ANCIENNETÉ DE CLASSE du fonctionnaire au 31 décembre 1948 (en mois)	MAXIMUM de la bonification (2) en mois
6 ^e (5 ^e pour les maîtres d'E.P. et S.).	Supérieure ou égale à 18 mois.	12 mois.
5 ^e (4 ^e pour les maîtres d'E.P. et S.).	Sans considération d'ancienneté.	12 mois.
4 ^e (3 ^e pour les maîtres d'E.P. et S.).	Inférieure à 24 mois.	12 mois.
	Supérieure ou égale à 24 mois.	18 mois.
3 ^e et 2 ^e (2 ^e et 1 ^{re} pour les maîtres d'E.P. et S.).	Sans considération d'ancienneté.	18 mois.
1 ^{re} et hors classe pour les maîtres d'E.P. et S.	Sans considération d'ancienneté.	24 mois.

(2) Il y a lieu d'entendre par échelon le temps minimum exigé pour le passage d'un échelon à un autre.

ART. 10. — Les fonctionnaires visés au présent arrêté pourront éventuellement être reclassés compte tenu de l'ancienneté obtenue en application des articles 8 et 9 ci-dessus, et bénéficier, s'il y a lieu, du report de la fraction d'ancienneté non utilisée.

TITRE III.

AVANCEMENT.

ART. 11. — L'avancement des fonctionnaires visés au présent arrêté a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

Nul ne peut être promu à un échelon supérieur s'il ne compte dans l'échelon immédiatement inférieur l'ancienneté indiquée ci-après :

A. — Fonctionnaires visés aux articles premier et 2.

	CHOIX	DEMI-CHOIX	ANCIENNETÉ
1 ^{er} au 2 ^e échelon	24 mois	30 mois	36 mois
2 ^e au 3 ^e échelon	24 mois	30 mois	36 mois
3 ^e au 4 ^e échelon	30 mois	36 mois	42 mois
4 ^e au 5 ^e échelon	30 mois	36 mois	42 mois
5 ^e au 6 ^e échelon	30 mois	36 mois	48 mois
6 ^e au 7 ^e échelon	30 mois	36 mois	48 mois
7 ^e au 8 ^e échelon	30 mois	36 mois	42 mois
8 ^e au 9 ^e échelon	30 mois	36 mois	42 mois

B. — Fonctionnaires visés aux articles 3 et 4.

Passage du 1^{er} au 2^e échelon et du 2^e au 3^e échelon : choix : 24 mois ; demi-choix : 30 mois ; ancienneté : 36 mois ;

Pour les autres échelons : choix : 36 mois ; demi-choix : 42 mois ; ancienneté : 48 mois.

C. — Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive.

Pour tous les échelons : choix : 36 mois ; demi-choix : 42 mois ; ancienneté : 48 mois.

Il n'est rien modifié aux règles d'avancement actuellement en vigueur concernant la catégorie des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et celle des répétiteurs et répétitrices surveillants.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 12. — L'accès des cadres des répétiteurs et répétitrices surveillants du 1^{er} ordre de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, prévus par les arrêtés viziriels susvisés du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365), est ouvert aux répétiteurs et répétitrices surveillants appartenant au 2^e ordre, dans la limite de 20 % de l'effectif budgétaire et selon les règles de passage prévues par ces textes, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

ART. 13. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1949.

Cette application ne peut, toutefois, entraîner aucune réduction des traitements dus pour la période antérieure à la publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 hiza 1369 (22 septembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hiza 1369) fixant, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, les traitements des oustades de l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1949 (10 jourmada II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements de certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejeb 1369) fixant, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, les traitements de certains personnels de l'enseignement musulman ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aux traitements globaux fixés à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, par les arrêtés viziriels susvisés des 9 avril 1949 (10 jourmada II 1368) et 9 mai 1950 (21 rejeb 1369), se substituent, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, pour la catégorie d'emplois ci-après, les traitements globaux suivants :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS annuels globaux à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS annuels globaux à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS annuels globaux à compter du 1 ^{er} juil. 1950
Oustades :	Francs	Francs	Francs
9 ^e échelon	555.000	606.000	657.000
8 ^e échelon	523.000	572.000	621.000
7 ^e échelon	497.000	542.000	588.000
6 ^e échelon	470.000	512.000	555.000
5 ^e échelon	440.000	481.000	521.000
4 ^e échelon	412.000	450.000	488.000
3 ^e échelon	382.000	418.000	454.000
2 ^e échelon	338.000	371.000	404.000
1 ^{er} échelon	297.000	326.000	355.000

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949, l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est supprimée pour les personnels visés au présent arrêté.

ART. 3. — Sous réserve des nouveaux traitements et des dispositions prévues par l'article 2 ci-dessus, les autres dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 9 avril 1949 (10 jourmada II 1368) et 9 mai 1950 (21 rejeb 1369) sont maintenues en vigueur.

Fait à Rabat, le 9 hiza 1369 (22 septembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hiza 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1950 (13 jourmada II 1369) instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des agents des cadres mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejab 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368) portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aux traitements de base fixés à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, en application des arrêtés viziriels susvisés des 7 mars 1949 (6 jourmada II 1369) et 1^{er} avril 1950 (13 jourmada II 1369), se substituent, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, pour les catégories d'emplois énumérées ci-après, les traitements de base suivants :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
		Francs	Francs	Francs
ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ.				
<i>Personnel administratif et de surveillance.</i>				
<i>Provisseurs, directeurs, directrices et censeurs agréés :</i>				
9 ^e échelon	630	762.000	828.000	894.000
8 ^e échelon	600	722.000	783.000	844.000
7 ^e échelon	565	669.000	727.000	786.000
6 ^e échelon	530	621.000	676.000	730.000
5 ^e échelon	495	566.000	619.000	672.000
4 ^e échelon	455	508.000	558.000	608.000
3 ^e échelon	410	456.000	498.000	540.000
2 ^e échelon	365	404.000	440.000	476.000
1 ^{er} échelon	315	348.000	377.000	405.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
		Francs	Francs	Francs
<i>Provisseurs, directeurs et directrices licenciés ou certifiés :</i>				
7^e catégorie :				
9 ^e échelon	550	656.000	710.000	764.000
8 ^e échelon	520	618.000	668.000	718.000
7 ^e échelon	490	574.000	622.000	669.000
6 ^e échelon	460	518.000	567.000	617.000
5 ^e échelon	425	469.000	515.000	561.000
4 ^e échelon	390	425.000	467.000	509.000
3 ^e échelon	355	381.000	419.000	458.000
2 ^e échelon	320	334.000	370.000	406.000
1 ^{er} échelon	290	308.000	337.000	366.000
6^e catégorie :				
9 ^e échelon	543	648.000	701.000	754.000
8 ^e échelon	513	610.000	659.000	707.000
7 ^e échelon	483	563.000	610.000	658.000
6 ^e échelon	453	512.000	559.000	607.000
5 ^e échelon	418	463.000	507.000	551.000
4 ^e échelon	383	421.000	460.000	500.000
3 ^e échelon	348	375.000	412.000	448.000
2 ^e échelon	313	328.000	362.000	397.000
1 ^{er} échelon	283	304.000	331.000	358.000
5^e catégorie :				
9 ^e échelon	536	642.000	693.000	744.000
8 ^e échelon	506	604.000	651.000	697.000
7 ^e échelon	476	557.000	602.000	648.000
6 ^e échelon	446	506.000	552.000	597.000
5 ^e échelon	411	459.000	501.000	542.000
4 ^e échelon	376	415.000	453.000	491.000
3 ^e échelon	341	369.000	404.000	439.000
2 ^e échelon	306	322.000	355.000	387.000
1 ^{er} échelon	276	298.000	323.000	348.000
4^e catégorie :				
9 ^e échelon	530	636.000	686.000	735.000
8 ^e échelon	500	598.000	643.000	688.000
7 ^e échelon	470	551.000	595.000	639.000
6 ^e échelon	440	502.000	545.000	589.000
5 ^e échelon	405	453.000	493.000	534.000
4 ^e échelon	370	409.000	446.000	483.000
3 ^e échelon	335	365.000	398.000	432.000
2 ^e échelon	300	318.000	349.000	380.000
1 ^{er} échelon	270	292.000	316.000	340.000
3^e catégorie :				
9 ^e échelon	525	632.000	680.000	727.000
8 ^e échelon	495	594.000	638.000	682.000
7 ^e échelon	465	547.000	590.000	632.000
6 ^e échelon	435	498.000	540.000	582.000
5 ^e échelon	400	449.000	488.000	527.000
4 ^e échelon	365	405.000	440.000	476.000
3 ^e échelon	330	361.000	393.000	425.000
2 ^e échelon	295	314.000	344.000	373.000
1 ^{er} échelon	265	288.000	311.000	333.000
2^e catégorie :				
9 ^e échelon	520	626.000	673.000	720.000
8 ^e échelon	490	588.000	631.000	674.000
7 ^e échelon	460	541.000	583.000	624.000
6 ^e échelon	430	494.000	534.000	575.000
5 ^e échelon	395	445.000	483.000	520.000
4 ^e échelon	360	401.000	435.000	470.000
3 ^e échelon	325	357.000	388.000	419.000
2 ^e échelon	290	308.000	337.000	366.000
1 ^{er} échelon	260	284.000	306.000	327.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1944	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950
		Francs	Francs	Francs
1^{re} catégorie :				
9 ^e échelon	515	622.000	668.000	714.000
8 ^e échelon	485	584.000	625.000	666.000
7 ^e échelon	455	537.000	577.000	617.000
6 ^e échelon	425	490.000	529.000	568.000
5 ^e échelon	390	441.000	478.000	514.000
4 ^e échelon	355	397.000	430.000	463.000
3 ^e échelon	320	353.000	383.000	412.000
2 ^e échelon	285	304.000	332.000	360.000
1 ^{er} échelon	255	280.000	300.000	321.000
Censeurs licenciés ou certifiés :				
7^e catégorie :				
9 ^e échelon	530	629.000	681.000	733.000
8 ^e échelon	500	592.000	639.000	686.000
7 ^e échelon	470	537.000	586.000	634.000
6 ^e échelon	440	490.000	537.000	585.000
5 ^e échelon	405	447.000	489.000	532.000
4 ^e échelon	370	403.000	442.000	481.000
3 ^e échelon	335	357.000	393.000	429.000
2 ^e échelon	300	311.000	344.000	378.000
1 ^{er} échelon	270	287.000	313.000	339.000
6^e catégorie :				
9 ^e échelon	527	627.000	678.000	729.000
8 ^e échelon	497	588.000	635.000	682.000
7 ^e échelon	467	533.000	581.000	630.000
6 ^e échelon	437	488.000	534.000	581.000
5 ^e échelon	402	445.000	487.000	528.000
4 ^e échelon	367	401.000	439.000	477.000
3 ^e échelon	332	355.000	390.000	425.000
2 ^e échelon	297	309.000	341.000	374.000
1 ^{er} échelon	267	285.000	310.000	335.000
5^e catégorie :				
9 ^e échelon	524	623.000	673.000	724.000
8 ^e échelon	494	586.000	632.000	678.000
7 ^e échelon	464	531.000	578.000	626.000
6 ^e échelon	434	486.000	531.000	577.000
5 ^e échelon	399	443.000	484.000	524.000
4 ^e échelon	364	390.000	436.000	473.000
3 ^e échelon	329	353.000	387.000	421.000
2 ^e échelon	294	307.000	339.000	370.000
1 ^{er} échelon	264	281.000	306.000	331.000
4^e catégorie :				
9 ^e échelon	521	621.000	670.000	720.000
8 ^e échelon	491	582.000	628.000	673.000
7 ^e échelon	461	527.000	574.000	621.000
6 ^e échelon	431	484.000	528.000	573.000
5 ^e échelon	396	439.000	479.000	519.000
4 ^e échelon	361	397.000	433.000	469.000
3 ^e échelon	326	351.000	384.000	418.000
2 ^e échelon	291	305.000	336.000	366.000
1 ^{er} échelon	261	279.000	303.000	327.000
3^e catégorie :				
9 ^e échelon	518	619.000	667.000	716.000
8 ^e échelon	488	580.000	625.000	669.000
7 ^e échelon	458	525.000	571.000	617.000
6 ^e échelon	428	480.000	524.000	568.000
5 ^e échelon	393	437.000	477.000	516.000
4 ^e échelon	358	393.000	429.000	465.000
3 ^e échelon	323	347.000	380.000	413.000
2 ^e échelon	288	301.000	331.000	362.000
1 ^{er} échelon	258	277.000	300.000	323.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1944	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950
		Francs	Francs	Francs
2^e catégorie :				
9 ^e échelon	515	615.000	663.000	711.000
8 ^e échelon	485	578.000	621.000	665.000
7 ^e échelon	455	523.000	568.000	613.000
6 ^e échelon	425	478.000	521.000	564.000
5 ^e échelon	390	435.000	474.000	512.000
4 ^e échelon	355	391.000	426.000	461.000
3 ^e échelon	320	345.000	377.000	409.000
2 ^e échelon	285	299.000	329.000	358.000
1 ^{er} échelon	255	275.000	297.000	319.000
1^{re} catégorie :				
9 ^e échelon	512	613.000	660.000	707.000
8 ^e échelon	482	574.000	617.000	660.000
7 ^e échelon	452	521.000	565.000	609.000
6 ^e échelon	422	476.000	518.000	560.000
5 ^e échelon	387	433.000	471.000	508.000
4 ^e échelon	352	389.000	423.000	457.000
3 ^e échelon	317	343.000	374.000	406.000
2 ^e échelon	282	297.000	326.000	354.000
1 ^{er} échelon	252	273.000	294.000	315.000
Surveillants généraux :				
8 ^e échelon	450	496.000	547.000	598.000
7 ^e échelon	430	467.000	516.000	566.000
6 ^e échelon	400	434.000	478.000	522.000
5 ^e échelon	370	398.000	438.000	479.000
4 ^e échelon	340	361.000	398.000	436.000
3 ^e échelon	310	324.000	358.000	392.000
2 ^e échelon	280	287.000	318.000	349.000
1 ^{er} échelon	250	263.000	287.000	310.000
Personnel enseignant :				
Professeurs agrégés :				
9 ^e échelon	630	762.000	828.000	894.000
8 ^e échelon	600	722.000	783.000	844.000
7 ^e échelon	565	669.000	727.000	786.000
6 ^e échelon	530	621.000	676.000	730.000
5 ^e échelon	495	568.000	619.000	672.000
4 ^e échelon	455	508.000	558.000	608.000
3 ^e échelon	410	456.000	498.000	540.000
2 ^e échelon	365	404.000	440.000	476.000
1 ^{er} échelon	315	348.000	377.000	405.000
Professeurs bi-admissibles à l'agrégation :				
9 ^e échelon	550	649.000	705.000	762.000
8 ^e échelon	519	610.000	662.000	714.000
7 ^e échelon	487	553.000	606.000	659.000
6 ^e échelon	455	504.000	555.000	606.000
5 ^e échelon	418	457.000	503.000	549.000
4 ^e échelon	381	413.000	454.000	495.000
3 ^e échelon	344	365.000	403.000	441.000
2 ^e échelon	307	317.000	352.000	387.000
1 ^{er} échelon	275	291.000	318.000	345.000
Professeurs licenciés ou certifiés :				
9 ^e échelon	510	603.000	652.000	702.000
8 ^e échelon	480	552.000	601.000	651.000
7 ^e échelon	450	504.000	552.000	601.000
6 ^e échelon	420	466.000	510.000	554.000
5 ^e échelon	385	422.000	462.000	502.000
4 ^e échelon	350	376.000	413.000	451.000
3 ^e échelon	315	329.000	364.000	399.000
2 ^e échelon	280	287.000	318.000	349.000
1 ^{er} échelon	250	263.000	287.000	310.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
		Francs	Francs	Francs
Professeurs chargés de cours d'arabe :				
9 ^e échelon	485	556.000	607.000	658.000
8 ^e échelon	460	508.000	561.000	613.000
7 ^e échelon	435	473.000	523.000	574.000
6 ^e échelon	405	434.000	481.000	527.000
5 ^e échelon	375	398.000	441.000	484.000
4 ^e échelon	340	354.000	394.000	433.000
3 ^e échelon	310	324.000	358.000	392.000
2 ^e échelon	280	287.000	318.000	349.000
1 ^{er} échelon	250	263.000	287.000	310.000
Chargés d'enseignement :				
8 ^e échelon	430	480.000	525.000	570.000
7 ^e échelon	410	451.000	495.000	538.000
6 ^e échelon	380	418.000	457.000	496.000
5 ^e échelon	350	382.000	417.000	453.000
4 ^e échelon	320	345.000	377.000	409.000
3 ^e échelon	290	306.000	336.000	366.000
2 ^e échelon	260	271.000	297.000	323.000
1 ^{er} échelon	225	237.000	256.000	276.000
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.				
<i>Personnel administratif et de surveillance.</i>				
Directeurs, directrices et cen- seurs agréés :				
9 ^e échelon	630	762.000	828.000	894.000
8 ^e échelon	600	722.000	783.000	844.000
7 ^e échelon	565	669.000	727.000	786.000
6 ^e échelon	530	621.000	676.000	730.000
5 ^e échelon	495	566.000	619.000	672.000
4 ^e échelon	455	508.000	558.000	608.000
3 ^e échelon	410	456.000	498.000	540.000
2 ^e échelon	365	404.000	440.000	476.000
1 ^{er} échelon	315	348.000	377.000	405.000
Directeurs et directrices li- cenciés ou agréés :				
7^e catégorie :				
9 ^e échelon	550	656.000	710.000	764.000
8 ^e échelon	520	618.000	668.000	718.000
7 ^e échelon	490	574.000	622.000	669.000
6 ^e échelon	460	518.000	567.000	617.000
5 ^e échelon	425	469.000	515.000	561.000
4 ^e échelon	390	425.000	467.000	509.000
3 ^e échelon	355	381.000	419.000	458.000
2 ^e échelon	320	334.000	370.000	406.000
1 ^{er} échelon	290	308.000	337.000	366.000
6^e catégorie :				
9 ^e échelon	543	648.000	701.000	754.000
8 ^e échelon	513	610.000	659.000	707.000
7 ^e échelon	483	563.000	610.000	658.000
6 ^e échelon	453	512.000	559.000	607.000
5 ^e échelon	418	463.000	507.000	551.000
4 ^e échelon	383	421.000	460.000	500.000
3 ^e échelon	348	375.000	412.000	448.000
2 ^e échelon	313	328.000	362.000	397.000
1 ^{er} échelon	283	304.000	331.000	358.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
		Francs	Francs	Francs
5^e catégorie :				
9 ^e échelon	536	642.000	693.000	744.000
8 ^e échelon	506	604.000	651.000	697.000
7 ^e échelon	476	557.000	602.000	648.000
6 ^e échelon	446	506.000	552.000	597.000
5 ^e échelon	411	459.000	501.000	542.000
4 ^e échelon	376	415.000	453.000	491.000
3 ^e échelon	341	369.000	404.000	439.000
2 ^e échelon	306	322.000	355.000	387.000
1 ^{er} échelon	276	298.000	323.000	348.000
4^e catégorie :				
9 ^e échelon	530	636.000	686.000	735.000
8 ^e échelon	500	598.000	643.000	688.000
7 ^e échelon	470	551.000	595.000	639.000
6 ^e échelon	440	502.000	545.000	589.000
5 ^e échelon	405	453.000	493.000	534.000
4 ^e échelon	370	409.000	446.000	483.000
3 ^e échelon	335	365.000	398.000	432.000
2 ^e échelon	300	318.000	349.000	380.000
1 ^{er} échelon	270	292.000	316.000	340.000
3^e catégorie :				
9 ^e échelon	525	632.000	680.000	727.000
8 ^e échelon	495	594.000	638.000	682.000
7 ^e échelon	465	547.000	590.000	632.000
6 ^e échelon	435	498.000	540.000	582.000
5 ^e échelon	400	449.000	488.000	527.000
4 ^e échelon	365	405.000	440.000	476.000
3 ^e échelon	330	361.000	393.000	425.000
2 ^e échelon	295	314.000	344.000	373.000
1 ^{er} échelon	265	288.000	311.000	333.000
2^e catégorie :				
9 ^e échelon	520	626.000	673.000	720.000
8 ^e échelon	490	588.000	631.000	674.000
7 ^e échelon	460	541.000	583.000	624.000
6 ^e échelon	430	494.000	534.000	575.000
5 ^e échelon	395	445.000	483.000	520.000
4 ^e échelon	360	401.000	435.000	470.000
3 ^e échelon	325	357.000	388.000	419.000
2 ^e échelon	290	308.000	337.000	366.000
1 ^{er} échelon	260	284.000	306.000	327.000
1^{re} catégorie :				
9 ^e échelon	515	622.000	668.000	714.000
8 ^e échelon	485	584.000	625.000	666.000
7 ^e échelon	455	537.000	577.000	617.000
6 ^e échelon	425	490.000	529.000	568.000
5 ^e échelon	390	441.000	478.000	514.000
4 ^e échelon	355	397.000	430.000	463.000
3 ^e échelon	320	353.000	383.000	412.000
2 ^e échelon	285	304.000	332.000	360.000
1 ^{er} échelon	255	280.000	300.000	321.000
Censeurs licenciés ou certi- fiés :				
7^e catégorie :				
9 ^e échelon	530	629.000	681.000	733.000
8 ^e échelon	500	592.000	639.000	686.000
7 ^e échelon	470	537.000	586.000	634.000
6 ^e échelon	440	490.000	537.000	585.000
5 ^e échelon	405	447.000	489.000	532.000
4 ^e échelon	370	403.000	442.000	481.000
3 ^e échelon	335	357.000	393.000	429.000
2 ^e échelon	300	311.000	344.000	378.000
1 ^{er} échelon	270	287.000	313.000	339.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS à compter à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950
		Francs	Francs	Francs
6 ^e catégorie :				
9 ^e échelon	527	627.000	678.000	720.000
8 ^e échelon	497	588.000	635.000	682.000
7 ^e échelon	467	533.000	581.000	630.000
6 ^e échelon	437	488.000	534.000	581.000
5 ^e échelon	402	445.000	487.000	528.000
4 ^e échelon	367	401.000	439.000	477.000
3 ^e échelon	332	355.000	390.000	425.000
2 ^e échelon	297	309.000	341.000	374.000
1 ^{er} échelon	267	285.000	310.000	335.000
5 ^e catégorie :				
9 ^e échelon	524	623.000	673.000	724.000
8 ^e échelon	494	586.000	632.000	678.000
7 ^e échelon	464	531.000	578.000	626.000
6 ^e échelon	434	486.000	531.000	577.000
5 ^e échelon	399	443.000	484.000	524.000
4 ^e échelon	364	399.000	436.000	473.000
3 ^e échelon	329	353.000	387.000	421.000
2 ^e échelon	294	307.000	339.000	370.000
1 ^{er} échelon	264	281.000	306.000	331.000
4 ^e catégorie :				
9 ^e échelon	521	621.000	670.000	720.000
8 ^e échelon	491	582.000	628.000	673.000
7 ^e échelon	461	527.000	574.000	621.000
6 ^e échelon	431	484.000	528.000	573.000
5 ^e échelon	396	439.000	479.000	519.000
4 ^e échelon	361	397.000	433.000	469.000
3 ^e échelon	326	351.000	384.000	418.000
2 ^e échelon	291	305.000	336.000	366.000
1 ^{er} échelon	261	279.000	303.000	327.000
3 ^e catégorie :				
9 ^e échelon	518	619.000	667.000	716.000
8 ^e échelon	488	580.000	625.000	669.000
7 ^e échelon	458	525.000	571.000	617.000
6 ^e échelon	428	480.000	524.000	568.000
5 ^e échelon	393	437.000	477.000	516.000
4 ^e échelon	358	393.000	429.000	465.000
3 ^e échelon	323	347.000	380.000	413.000
2 ^e échelon	288	301.000	331.000	362.000
1 ^{er} échelon	258	277.000	300.000	323.000
2 ^e catégorie :				
9 ^e échelon	515	615.000	663.000	711.000
8 ^e échelon	485	578.000	621.000	665.000
7 ^e échelon	455	523.000	568.000	613.000
6 ^e échelon	425	478.000	521.000	564.000
5 ^e échelon	390	435.000	474.000	512.000
4 ^e échelon	355	391.000	426.000	461.000
3 ^e échelon	320	345.000	377.000	409.000
2 ^e échelon	285	299.000	329.000	358.000
1 ^{er} échelon	255	275.000	297.000	319.000
1 ^{re} catégorie :				
9 ^e échelon	512	613.000	660.000	707.000
8 ^e échelon	482	574.000	617.000	660.000
7 ^e échelon	452	521.000	565.000	609.000
6 ^e échelon	422	476.000	518.000	560.000
5 ^e échelon	387	433.000	471.000	508.000
4 ^e échelon	352	389.000	423.000	457.000
3 ^e échelon	317	343.000	374.000	406.000
2 ^e échelon	282	297.000	326.000	354.000
1 ^{er} échelon	252	273.000	294.000	315.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950
		Francs	Francs	Francs
Surveillants généraux :				
8 ^e échelon	450	496.000	547.000	598.000
7 ^e échelon	430	467.000	516.000	566.000
6 ^e échelon	400	434.000	478.000	522.000
5 ^e échelon	370	398.000	438.000	479.000
4 ^e échelon	340	361.000	398.000	436.000
3 ^e échelon	310	324.000	358.000	392.000
2 ^e échelon	280	287.000	318.000	349.000
1 ^{er} échelon	250	263.000	287.000	310.000
Personnel enseignant.				
Professeurs agrégés :				
9 ^e échelon	630	762.000	828.000	894.000
8 ^e échelon	600	722.000	783.000	844.000
7 ^e échelon	565	669.000	727.000	786.000
6 ^e échelon	530	621.000	676.000	730.000
5 ^e échelon	495	566.000	619.000	672.000
4 ^e échelon	455	508.000	558.000	608.000
3 ^e échelon	410	456.000	498.000	540.000
2 ^e échelon	365	404.000	440.000	476.000
1 ^{er} échelon	315	348.000	377.000	405.000
Professeurs bi-admissibles à l'agrégation :				
9 ^e échelon	550	649.000	705.000	762.000
8 ^e échelon	519	610.000	662.000	714.000
7 ^e échelon	487	553.000	606.000	659.000
6 ^e échelon	455	504.000	555.000	606.000
5 ^e échelon	418	457.000	503.000	549.000
4 ^e échelon	381	413.000	454.000	495.000
3 ^e échelon	344	365.000	403.000	441.000
2 ^e échelon	307	317.000	352.000	387.000
1 ^{er} échelon	275	291.000	318.000	345.000
Professeurs licenciés ou certifiés et professeurs techniques :				
9 ^e échelon	510	603.000	652.000	702.000
8 ^e échelon	480	552.000	601.000	651.000
7 ^e échelon	450	504.000	552.000	601.000
6 ^e échelon	420	466.000	510.000	554.000
5 ^e échelon	385	422.000	462.000	502.000
4 ^e échelon	350	376.000	413.000	451.000
3 ^e échelon	315	329.000	364.000	399.000
2 ^e échelon	280	287.000	318.000	349.000
1 ^{er} échelon	250	263.000	287.000	310.000
Chargés d'enseignement, professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints :				
8 ^e échelon	430	480.000	525.000	570.000
7 ^e échelon	410	451.000	495.000	538.000
6 ^e échelon	380	418.000	457.000	496.000
5 ^e échelon	350	382.000	417.000	453.000
4 ^e échelon	320	345.000	377.000	409.000
3 ^e échelon	290	306.000	336.000	366.000
2 ^e échelon	260	271.000	297.000	323.000
1 ^{er} échelon	225	237.000	256.000	276.000
Contremaitres et contremaîtresses (cadre maintenu jusqu'à extinction) :				
8 ^e échelon	400	454.000	491.000	529.000
7 ^e échelon	380	427.000	463.000	499.000
6 ^e échelon	360	400.000	435.000	469.000
5 ^e échelon	340	374.000	407.000	440.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
		Francs	Francs	Francs
Contremaitres et contremaîtresses (cadre maintenu jusqu'à extinction) (suite) :				
4 ^e échelon	375	341.000	372.000	403.000
3 ^e échelon	285	302.000	331.000	359.000
2 ^e échelon	255	267.000	292.000	316.000
1 ^{er} échelon	225	237.000	256.000	276.000
Orientation professionnelle.				
Secrétaires d'orientation professionnelle :				
Classe exceptionnelle	475	540.000	591.000	641.000
1 ^{re} classe	438	487.000	534.000	582.000
2 ^e classe	401	444.000	485.000	527.000
3 ^e classe	364	404.000	439.000	475.000
4 ^e classe	326	363.000	392.000	422.000
5 ^e classe	288	325.000	347.000	370.000
6 ^e classe	250	287.000	303.000	318.000
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.				
Professeurs (1) :				
9 ^e échelon	510	603.000	652.000	702.000
8 ^e échelon	480	552.000	601.000	651.000
7 ^e échelon	450	504.000	552.000	601.000
6 ^e échelon	420	466.000	510.000	554.000
5 ^e échelon	385	422.000	462.000	502.000
4 ^e échelon	350	376.000	413.000	451.000
3 ^e échelon	315	329.000	364.000	399.000
2 ^e échelon	280	287.000	318.000	349.000
1 ^{er} échelon	250	263.000	287.000	310.000

(1) A compter du 1^{er} janvier 1949, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en fonction à cette date ou qui seraient ultérieurement réintégrés dans leurs fonctions, bénéficient, à titre personnel et selon les règles actuellement en vigueur, des traitements de certains échelons de la catégorie des professeurs d'éducation physique et sportive, conformément au tableau de correspondance suivant, aucune modification n'étant apportée aux traitements des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 6^e classe :

Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.	Professeurs d'éducation physique et sportive
Classe exceptionnelle	6 ^e échelon.
1 ^{re} classe	5 ^e échelon.
2 ^e classe	4 ^e échelon.
3 ^e classe	3 ^e échelon.
4 ^e classe	2 ^e échelon.
5 ^e classe	1 ^{er} échelon.

Les traitements des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont ainsi fixés :

	Au 1 ^{er} janvier 1949	Au 1 ^{er} janvier 1950	Au 1 ^{er} juillet 1950
	Francs	Francs	Francs
Classe exceptionnelle	466.000	510.000	554.000
1 ^{re} classe	422.000	462.000	502.000
2 ^e classe	376.000	413.000	451.000
3 ^e classe	329.000	364.000	399.000
4 ^e classe	287.000	318.000	349.000
5 ^e classe	263.000	287.000	310.000
6 ^e classe	223.000	235.000	247.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1949	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
		Francs	Francs	Francs
Maitres et maitresses :				
Cadre supérieur :				
7 ^e échelon	350	401.000	430.000	459.000
6 ^e échelon	330	376.000	403.000	430.000
5 ^e échelon	310	350.000	375.000	401.000
4 ^e échelon	285	317.000	341.000	354.000
3 ^e échelon	260	282.000	304.000	327.000
2 ^e échelon	230	247.000	265.000	284.000
1 ^{er} échelon	200	206.000	224.000	241.000
Cadre normal :				
7 ^e échelon	315	332.000	366.000	400.000
6 ^e échelon	295	311.000	342.000	372.000
5 ^e échelon	275	286.000	315.000	343.000
4 ^e échelon	255	263.000	289.000	315.000
3 ^e échelon	230	236.000	258.000	280.000
2 ^e échelon	210	213.000	233.000	253.000
1 ^{er} échelon	189	183.000	201.000	219.000

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949, l'indemnité de charges administratives prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 28 mars 1949 (27 joumada I 1368) est supprimée pour les catégories de personnels énumérées ci-après :

Provisseurs, directeurs, directrices, censeurs certifiés ou licenciés de l'enseignement du second degré ;

Directeurs, directrices, censeurs certifiés ou licenciés de l'enseignement technique.

Toutefois le classement des établissements fixé par ce texte demeure applicable à ces personnels.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1949, l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est supprimée pour tous les personnels visés au présent arrêté.

ART. 4. — Sous réserve des nouveaux traitements et des dispositions prévus par les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, les autres dispositions des arrêtés pris en application des arrêtés viziriels susvisés des 15 décembre 1948 (13 safar 1368), 7 mars 1949 (8 ramadan 1368) et 1^{er} avril 1950 (13 joumada II 1369), sont maintenues en vigueur.

Fait à Rabat, le 9 hiza 1369 (22 septembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 18 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 27 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents auxiliaires, les agents journaliers ou à contrat permanents, qu'ils soient rémunérés sur les fonds du budget général de l'Etat, des budgets spéciaux, des établissements publics ou sur fonds de travaux ou de service et qui, en fonction au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sont susceptibles d'être titularisés, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans l'un des cadres d'employés et agents publics ou de sous-agents publics définis par les arrêtés viziriels susvisés du 25 juin 1946. »

Rabat, le 18 septembre 1950.

G. SICAULT.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 18 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres des fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les agents auxiliaires, les agents journaliers rétribués sur fonds de travaux ou de service, les agents à contrat, qu'ils soient rémunérés sur les fonds du budget général de l'Etat, des budgets spéciaux, des budgets municipaux ou des établissements publics et qui, en fonction au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sont susceptibles d'être titularisés, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans les cadres du personnel défini par l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété. »

Rabat, le 18 septembre 1950.

SICAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hija 1369) modifiant les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant, l'un, organisation du personnel d'exécution, l'autre, organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant, l'un, organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, l'autre, organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des

télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés, notamment l'arrêté viziriel du 10 février 1950 (22 rebia II 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« »

« a) Personnel supérieur :

« Receveur de classe exceptionnelle, chef de centre de classe exceptionnelle ;

« Receveur hors classe, chef de centre hors classe. »

« »

« b) Personnel de contrôle et de maîtrise :

« »

« Contremaître ;

« Agent mécanicien principal ;

« Agent mécanicien. »

« »

« c) Personnel des ateliers et des services de construction :

« »

« Agent des installations intérieures ;

« Agent des lignes, conducteur d'automobiles ;

« Agent des lignes. »

« »

« Article 4. —

« »

« h bis) Ouvrier d'Etat (1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie), avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, ou, pour les sujets marocains, être âgé de 21 ans au moins.

« Age maximum : 40 ans.

« Cette limite d'âge est reculée ;

« Du temps passé sous les drapeaux ;

« D'un an par enfant à charge ;

« De la durée des services accomplis à l'Office en qualité de titulaire ou de non titulaire.

« La limite d'âge maximum fixée ci-dessus ne sera pas exigée des candidats ouvriers d'Etat en fonction en qualité de titulaire, ou de non titulaire, âgés de 51 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1950. »

« »

« i bis) Agent des lignes, conducteur d'automobiles :

« Age minimum : plus de 21 ans ;

« Age maximum : 30 ans.

« Cette limite d'âge est reculée, sans pouvoir dépasser 40 ans ;

« Du temps passé sous les drapeaux ;

« D'un an par enfant à charge ;

« De la durée des services accomplis à l'Office en qualité de titulaire ou de non titulaire.

« La limite d'âge maximum fixée ci-dessus ne sera pas exigée des candidats agents des lignes, conducteurs d'automobiles, en fonction en qualité de titulaire, ou de non titulaire, âgés de 51 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1950. »

« »

« Article 5. — Mode de recrutement.

« »

« A. — Emplois de début :

« »

« 8 bis) Les agents des lignes, conducteurs d'automobiles, sont recrutés par voie de concours.

« A titre transitoire et pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1950, les agents en fonction à cette date pourront

« être dispensés du concours dans les conditions fixées par arrêté
« du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du
« Protectorat.

B. — Emplois d'avancement :

« Ne peuvent être nommé ingénieur des travaux, conducteur
« des travaux des lignes

« par arrêté du directeur de l'Office.

« A titre exceptionnel, pourront être dispensés du concours
« d'ingénieur des travaux visé à l'alinéa précédent, les agents du
« cadre métropolitain en service détaché au Maroc, admis à un con-
« cours organisé par l'administration métropolitaine des postes,
« télégraphes et téléphones.

« Toutefois, un certain nombre d'emplois de chef d'équipe
«

Supprimer l'alinéa suivant :

« Les contrôleurs principaux et contrôleurs du service des instal-
« lations, les contrôleurs principaux et contrôleurs du service des
« lignes et contremaitres, sont nommés par le directeur de l'Office,
« sur proposition d'une commission spéciale. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent prendront effet :

Du 1^{er} juillet 1948, en ce qui concerne les receveurs et chefs de centre de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} janvier 1950, en ce qui concerne les agents mécaniciens principaux, les agents des lignes, conducteurs d'automobiles, et les ouvriers d'État :

Du 1^{er} janvier 1948, en ce qui concerne les contrôleurs du service des installations et du service des lignes et les contremaîtres :

Du 1^{er} mars 1949, en ce qui concerne les ingénieurs des travaux.

ART. 3. — La date d'effet de l'arrêté viziriel du 10 février 1950 (22 rebia II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est fixée au 1^{er} octobre 1949.

Fait à Rabat, le 9 hija 1369 (22 septembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1950.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} octobre 1950 : M. Michel Georges, sous-chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1950.)

M. Lemoine Jean, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1950.)

M. Laperche François, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) à la direction des travaux publics, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} septembre 1950. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 septembre 1950.

Est nommée *commis principal hors classe* du 1^{er} octobre 1950 :
M^{lle} Foutès Renée, *commis principal* de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1950.)

Est nommée *dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1950 :
M^{me} Gauberti Renée, *dactylographe de 2^e classe*. (Arrêté du secrétaire
général du Protectorat du 11 septembre 1950.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1950, reclassé au même grade du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 3 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 41 mois 28 jours), et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} août 1949 : M. Pastor René, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 1^{er} septembre 1950.)

❖
❖ ❖

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *commis de 1^{re} classe des impôts directs* du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 2 février 1947 (bonifications pour services militaires : 71 mois 8 jours, et pour services d'auxiliaire : 35 mois 6 jours), *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté, et *agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon* du 1^{er} février 1950 : M. Le Marer Jean-Marie, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 3 juillet 1950.)

✱

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1950 : M. Vacher Robert, en service détaché. (Arrêté directorial du 14 septembre 1950.)

L'ancienneté de M. Mas Pierre, commis de 3^e classe, est fixée au 15 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 4 mois 16 jours). (Arrêté directorial du 30 août 1950.)

✱
✱ ✱

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1950 : M. Gros Robert, agent à contrat. (Arrêté directeur du 3 juillet 1950.)

✱
✱ ✱

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est reclassé inspecteur adjoint de l'horticulture du 21 décembre 1948, avec ancienneté du 15 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 6 jours) : M. Thiault Jean, inspecteur adjoint de l'horticulture. (Arrêté directorial du 19 juin 1950.)

Le traitement de base de M. Larbi ben Seddik Bargach; secrétaire à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est porté à 273.000 francs du 1^{er} janvier 1950 et à 288.000 francs du 1^{er} juillet 1950. (Arrêté directorial du 26 août 1950.)

Sont titularisés et nommés *ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : MM. Daugé Maurice et Desseaux Claude, ingénieurs géomètres adjoints stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 15 septembre 1950.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés du 1^{er} octobre 1950 :

Professeur agrégé de 5^e classe (cadre normal), avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{lle} Maisonneuve Marie-Élisabeth ;

Professeurs agrégés de 6^e classe (cadre normal) : M^{me} Guiton-nieu Jacqueline et M^{lle} Godard Nicole ;

Professeur certifié de 1^{re} classe (cadre normal) : M^{me} Laffitte Octavie ;

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) : M. Henry Jacques ;

Professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal) : M^{me} Miniconi Simone ;

Professeur certifié de 6^e classe du cadre normal de l'enseignement technique, avec 3 ans d'ancienneté : M. Peureux Yves ;

Instituteurs de 4^e classe :

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Bargain Yves ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Mirande Jean,
instituteurs du cadre métropolitain ;

Institutrices de 5^e classe :

Avec 1 an 7 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Laval Marie-Jeanne ;

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bargain Yvette,
institutrices du cadre métropolitain ;

Instituteurs et institutrices de 6^e classe :

Avec 4 ans 2 mois 19 jours d'ancienneté : M. Giovangrandi Roger ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Bouyge Louis ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Mirande Louise ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Cau Marie-Anne,
instituteurs et institutrices du cadre métropolitain ;

Instituteur stagiaire : M. Casoli Antoine.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 29 juillet, 4, 20 et 31 août, 4 et 12 septembre 1950.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1950 :

Institutrice de 2^e classe : M^{me} Piot Armantine ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M^{me} Guéry Antoinette ;

Mouderrès de 4^e classe (cadre unique) : M. Angai Mohammed.
(Arrêtés directoriaux des 23 août et 4 septembre 1950.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine sur leur demande et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1950 : M^{lle} Coindre Léonie, professeur chargé de cours de 1^{re} classe (cadre supérieur) ; M. Merlin Roger, professeur agrégé de 6^e classe. (Arrêtés directoriaux des 6 et 14 septembre 1950.)

M. El Grari Mohamed, instituteur de 6^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 10 août 1950. (Arrêté directorial du 15 septembre 1950.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *médecin stagiaire* du 19 juillet 1950 : M. Franc Noël. (Arrêté directorial du 27 juillet 1950.)

Est reclassé, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 novembre 1942, *adjoint de santé de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 2 novembre 1945, et *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944 : M. Guirado Joseph, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non-diplômés d'État). (Arrêté directorial du 9 septembre 1950.)

Est titularisé et nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} juillet 1950 et reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 (bonifications pour services militaires : 4 ans 6 mois, et services d'auxiliaire : 3 mois) : M. Laitour François, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 24 août 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée *infirmière de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 24 juin 1944, *adjointe de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et *adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942 : M^{lle} Morisot Louise, infirmière auxiliaire. (Arrêté directorial du 7 septembre 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1976, du 8 septembre 1950, page 1170.

Au lieu de :

« Est nommée *adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} février 1950, avec ancienneté du 20 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 2 ans 19 jours, et services d'auxiliaire : 22 jours) : M^{lle} de Montanier Saint-Julien Madeleine, adjointe de santé temporaire » ;

Lire :

« Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} février 1950, avec ancienneté du 20 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 2 ans 19 jours, et services d'auxiliaire : 22 jours) : M^{lle} de Montanier Saint-Julien Madeleine, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 11 août 1950.) »

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé, après concours, *mécanicien-dépanneur, 5^e échelon* du 1^{er} juillet 1950 : M. Abellan Lucien. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1950.)

Est promu *commis, 10^e échelon* du 6 septembre 1950 : M. Martineu Henri. (Arrêté directorial du 4 août 1950.)

Est reclassé *inspecteur adjoint, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1949 : M. Berger Maurice. (Arrêté directorial du 7 juin 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent d'exploitation, 2° échelon du 1^{er} mai 1950 et 3° échelon du 1^{er} août 1950 : M^{me} Hatem Esther ;

Manutentionnaire, 6° échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Ribière Georges.

(Arrêtés directoriaux des 22 juillet et 22 août 1950.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 13 avril 1947, du 1^{er} janvier 1950 :

Facteurs :

1^{er} échelon : M. Mohamed ben el Ayachi ;

3° échelon : M. Mohamed ben Hadj Abdesslem ;

4° échelon : M. Mohamed ben Si M'Hamed Simou ;

5° échelon : MM. Mohamed ben Mohamed ben Ali et Ahmed ben Sadek ben Haj Mohammed Hassani.

(Arrêtés directoriaux des 12 juillet, 1^{er} et 22 août 1950.)

M. Grandperrin Joseph, receveur du cadre métropolitain, en service détaché au Maroc en qualité de receveur de 2° classe (1^{er} échelon), est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 1^{er} mai 1950. (Arrêté directorial du 30 avril 1950.)

Sont nommés, après concours, *soudeurs* :

5° échelon du 1^{er} août 1950 : M. Campos Antonio ;

6° échelon du 1^{er} août 1950 : M. Cousson André ;

6° échelon du 27 juillet 1950 : M. Pérez Jules ;

7° échelon du 1^{er} août 1950 et 6° échelon du 11 août 1950 : M. Krénet Pierre ;

7° échelon du 1^{er} août 1950 : MM. Crulleau Émile, Achini Georges, Palomarès François et Culty Henri.

(Arrêté directorial du 1^{er} août 1950.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1949 :

Chefs de section principaux :

1^{er} échelon : MM. Esniol Edmond et Vuillecot Léon ;

2° échelon : M. Dubor Simon,
chefs de section ;

Chefs de section :

1^{er} échelon : MM. Vieljeuf Marcel, Chaillan Jean-Baptiste, Sigal Alfred, Pomiès Alcide, Cousty Henri, Coulon André, Malbosc Jean, Lignon Raoul, Coudere Jean-Marie, Briscadieu Ernest, Masquère Jean, Dionisio Yves, Hiboux Jean et Cassanne Gaston ;

2° échelon : M. Garcia Louis,
inspecteurs ;

Inspecteurs :

3° échelon : MM. Gamard Amédée, Protche Maurice, Verdera Louis, Jeantet Louis, Sananès Joseph, Branca Charles, Dahani David, Boissin Germain, Cals André, Caumer Roger, Amato Jérôme, Bourdet Jean, Ohayoun Chaloum, Durand Paul, Laval Jean, Caparros Joseph, Melon Fernand, Dellec Mahy, Terras Roger, Casamarta Paul, Gendreau Gilbert, Guillaume Louis, James Jean, Menu Pierre, Didier Paul, Guilmart Lucien, Léandry Jean, Cessac Marius et Allemandi Joseph ;

4° échelon : MM. Poirrier-Colmont Maurice, Barrabès Vincent, Giacoletti Julien, Rouzaud Maurice, Foucalet André, De Pena Ernesto, Cathala Yves et Costanzo Pierre ;

5° échelon : MM. Périès Charles, Esmieu Jean, Vergonzane René, Brunier Pierre, Laroche Jean et Chaimbaud Léopold,
inspecteurs adjoints.

(Arrêté directorial du 8 septembre 1950.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 13 avril 1947, *manutentionnaire*, 4° échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Abdesslem ben Ahmed ben el Hachmi. (Arrêté directorial du 6 septembre 1950.)

Est reclassé *soudeur*, 6° échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Mazzone Michel, soudeur, 7° échelon. (Arrêté directorial du 11 août 1950.)

Est titularisé et nommé *agent des lignes*, 3° échelon du 1^{er} février 1950 : M. Laforgue Robert, agent des lignes stagiaire. (Arrêté directorial du 15 juin 1950.)

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

M. Martineu Henri, commis N.F., 10° échelon de l'Office des P.T.T., est intégré à la trésorerie générale en qualité de *commis de 2° classe* du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 6 septembre 1950. (Arrêté du trésorier général du Protectorat du 9 septembre 1950.)

Admission à la retraite.

M^{me} Bayle Marie, employé public de 3° catégorie, 9° échelon, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} octobre 1950. (Arrêté directorial du 5 septembre 1950.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 22 septembre 1950 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M. Arrighi Jean-Dominique.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	10992	70	%	%		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Bartoli Catherine, veuve Bartoli Jacques - Sanvitus.	Le mari, ex-commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	10993	46/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (2) de Bartoli Jacques-Sanvitus.	Le père, ex-commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	10993 (1 et 2)	46/20	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Pérès Marie-Thérèse, veuve Bodevier Edouard, épouse Barrazza.	Le mari, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	10994	33,33/ 50				1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (1) de Bodevier Edouard.	Le père, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	10994 (1)	33/10				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Bourg Louis-Marcel.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	10995	61	33		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1948.
Carrat Marcel.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	10996	33				1 ^{er} janvier 1948.
Charon René-Pierre.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	10997	66	33			1 ^{er} janvier 1948.
Chevallier Emile-Eugène.	Commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	10998	44	33			1 ^{er} janvier 1948.
Cresson Félix-Georges.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	10999	64	33			1 ^{er} janvier 1948.
Delard Marie-Joseph-Augustin-Émile-Guy.	Commis de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 172).	11000	40				1 ^{er} janvier 1948.
Destréez Pierre-Gautier.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	11001	30	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Chavanon Jeanne - Marie, veuve Detraz Michel.	Le mari, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	11002	52/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
M. Fafiotte Abel.	Commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	11003	61	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Kœhl Marcelle, veuve Fer- randis Joseph, épouse Banuls.	Le mari, ex-commis principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 185).	11004	60/50				1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (3) de Ferran- dis Joseph.	Le père, ex-commis principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 185).	11004 (1 à 3)	60/30				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Heitz Henri-Paul.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	11005	74	33			1 ^{er} janvier 1948.
Italiano Carméno.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	11006	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Grandmougin Berthe - Au- gustine, veuve Lardier Charles-Alphonse.	Le mari, ex-collecteur principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 196).	11007	28/50	33	10		1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (1) de Lardier Charles-Alphonse.	Le père, ex-collecteur principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 196).	11007 (1)	28/10	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Griscelli Marie-Davina, veuve Lassara Georges.	Le mari, ex-contrôleur principal de comptabilité de 1 ^{re} classe (finances) (indice 350).	11008	61/50	33			1 ^{er} janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{lle} Ledard Eliette - Marie, orpheline Ledard Georges-Marie.	Le père, ex-commis principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 185).	11009	50/50	%	%		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Sanchez Clotilde - Carmen, veuve Mailhe Marcel-Etienne, épouse Guillermon Albert.	Le mari, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	11010	57/50				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Marguerite Louis.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (S.G.P.) (indice 230).	11011	64	33			1 ^{er} janvier 1948.
Méquesse Charles.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	11012	32	33			1 ^{er} janvier 1948.
Moreau Gabriel-Joseph.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	11013	24				1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Dumont Andrée-Yvonne, veuve Nicolas Albin, épouse Vincent André.	Le mari, ex-commis principal de 2 ^e classe (intérieur) (indice 196).	11014	70/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (2) de Nicolas Albin.	Le père, ex-commis principal de 2 ^e classe (intérieur) (indice 196).	11014 (1 et 2)	70/20	33			1 ^{er} janvier 1948.
MM. Orsini Antoine - Dominique-Jean-Marcel.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	11015	64				1 ^{er} janvier 1948.
Pantalacci Pierre.	Commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	11016	43			1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Guerrini Antoinette, veuve Pantalacci Pierre.	Le mari, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	11017	43/50				1 ^{er} mars 1950.
Orphelins (2) de Pantalacci Pierre.	Le père, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	11017 (1 et 2)	43/20				1 ^{er} mars 1950.
M ^{me} Jayme Marguerite-Philippine, veuve Parent Henri-Georges-Achille.	Le mari, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	11018	32/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (2) de Parent Henri-Georges-Achille.	Le père, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 202).	11018 (1 et 2)	32/20	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Rame Gabrielle - Marie-Louise, née Prud'homme.	Dactylographe 8 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	11019	38	33			1 ^{er} janvier 1948.
Maillis Marie, veuve Roigt Désiré.	Le mari, ex-commis de 2 ^e classe (intérieur) (indice 155).	11020	75/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (1) de Roigt Désiré.	Le père, ex-commis de 2 ^e classe (intérieur) (indice 155).	11020 (1)	75/10	33			1 ^{er} janvier 1948.
MM. Salierno Joseph.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	11021	63	33			1 ^{er} janvier 1948.
Vasseur Gaston-Henri-Joseph.	Surveillant de 1 ^{re} classe (pénitentiaire) (indice 185).	11022	63	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Mahé Jeanne - Perrine, veuve Vasseur Gaston-Henri-Joseph.	Le mari, ex-surveillant de 1 ^{re} classe (pénitentiaire) (indice 185).	11023	63/50	33			1 ^{er} janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 22 septembre 1950 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M. Abdelkader Snoussi ben Mohamed ben Snoussi.	Secrétaire de contrôle de 4 ^e classe (intérieur).	11061	69	8,90	%		1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Bertrand Mathilde-Émilie, veuve Amoros François-Théodore.	Le mari, ex-inspecteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 360).	11062	75/50	33			8 juin 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
Orphelins (2) d'Amoros François-Théodore.	Le père, ex-inspecteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 360).	11062 (1 et 2)	75/20	33	%		8 juin 1948.
M ^{me} Amouyal Esther, née Draï.	Agent public de 4 ^e catégorie, 4 ^e échelon (instruction publique).	11063	35	33			1 ^{er} octobre 1949.
MM. Benet René-Hilaire-Joseph.	Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle, après 3 ans (perceptions) (indice 360).	11064	41	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1950.
Boisson Germain-Edmond.	Commis chef de groupe hors classe (S.G.P.) (indice 270).	11065	50	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1950.
Bourg Jules.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	11066	80	4,26	10		1 ^{er} janvier 1950.
Brison Camille-Antoine.	Agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (services municipaux).	11067	67	33			1 ^{er} janvier 1950.
Cannamela Jean-Noël.	Commis principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 240).	11068	80	33			1 ^{er} juillet 1950.
Fèvre Georges.	Agent public de 4 ^e catégorie, 8 ^e échelon (contrôle des municipalités).	11069	63	33			1 ^{er} juillet 1949.
Fischer Alexandre-Elie.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	11070	74	33	15	1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1950.
Fleury Fernand-Edmond.	Chef jardinier principal hors classe (services municipaux) (indice 250).	11071	80	33			1 ^{er} janvier 1949.
Frayssinet Charles-Armand.	Sous-brigadier des eaux et forêts de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 220).	11072	56		10		1 ^{er} avril 1949.
Gendre André.	Brigadier des eaux et forêts de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 250).	11073	66	33			1 ^{er} juin 1950.
Habert Lucien-André-Léon.	Agent principal de constatation et d'assiette, 2 ^e échelon (services municipaux) (indice 214).	11074	54	33			1 ^{er} juillet 1949.
M ^{me} Guinrand Germaine-Marcelle, veuve Jacques Gustave-Justin.	Le mari, ex-inspecteur, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 340).	11075	52/50				1 ^{er} mars 1950.
Orphelins (2) de Jacques Gustave-Justin.	Le père, ex-inspecteur, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 340).	11075 (1 et 2)	52/20				1 ^{er} mars 1950.
MM. Lenzer Émile-Fritz.	Agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (services municipaux).	11076	40	33			1 ^{er} janvier 1950.
Montoya Antonio.	Commis comptable principal hors classe (caisse fédérale) (indice 210).	11077	43	33			1 ^{er} avril 1948.
Moulay Ahmed ben Moulay Ali el Alaoui.	Commis principal d'interprétariat de 3 ^e classe (intérieur) (indice 185).	11078	45			3 enfants (3 ^e , 4 ^e , 5 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Pendarès Juliette-Jeanne-Augustine.	Contrôleur adjoint hors classe (enregistrement) (indice 315).	11079	67				1 ^{er} juillet 1949.
M. Plaza José.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	11080	80	6,05		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} Pascual Pellegrina-Inifas, veuve Roque Joseph-François-Vincent.	Le mari, ex-brigadier de police de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 255).	11081	59/50	33			1 ^{er} novembre 1948.
Orpheline (1) de Roque Joseph-François-Vincent.	Le père, ex-brigadier de police de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 255).	11081 (1)	59/10	33			1 ^{er} novembre 1948.
MM. Rouby François-Léopold.	Commis principal de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 202).	11082	34	33		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} juin 1950.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M. Santonja Henri.	Inspecteur-chef principal de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 380).	11083	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} mars 1950.
M ^{lle} Simon Laure-Madeleine.	Sténodactylographe hors classe, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 200).	11084	62	33			1 ^{er} janvier 1950.
MM. Teyssonneyre Philippe-Louis.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	11085	80	4,26	10	2 enfants (4 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1950.
Traoré Biali.	Agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (travaux publics).	11086	45	33			1 ^{er} janvier 1950.
Vayre Lucien.	Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1 ^{er} échelon (contrôle civil) (indice 650).	11087	80	33			1 ^{er} décembre 1949.
Biancarelli Horace.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	11089	59	33	10	2 enfants (4 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} mars 1950.
Brunet Lucien-Victor.	Contrôleur hors classe (perceptions) (indice 315).	11090	71	33	20	2 enfants (6 ^e et 7 ^e rangs).	1 ^{er} septembre 1948.
M ^{me} Clènevras - Paule, née Le-vrey Louise - Geneviève-Suzanne.	Adjointe principale de santé de 3 ^e classe (santé publique) (indice 275).	11091	69	33			1 ^{er} juillet 1950.
MM. Chevalier Jules-Pierre-Marie.	Sous-directeur de 1 ^{re} classe (traitement de directeur de 2 ^e classe) (caisse fédérale) (indice 530).	11092	51			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} avril 1949.
Clergues Victor-Marius.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle (caisse fédérale) (indice 390).	11093	64	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} avril 1949.
M ^{mes} Sauvageot Jeanne - Marie-Emilienne, veuve Courtois Fernand.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics).	11094	63/50	33			1 ^{er} juin 1950.
Hadoum bent Mohammed, veuve Didi Maamar ould Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur).	11095	51/50	33			8 juin 1948.
Orphelins (2) de Didi Maamar ould Ahmed.	Le père, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur).	11095 (1 à 2)	51/20	33			8 juin 1948.
MM. Faure Émile-Marcel.	Commis - comptable principal de classe exceptionnelle (caisse fédérale) (indice 240).	11096	80	33	15		1 ^{er} octobre 1949.
Fresne Georges-René.	Agent principal de poursuite de classe exceptionnelle, après 3 ans (perceptions) (indice 360).	11097	48	33			1 ^{er} juillet 1950.
Hasserfaty Raphaël.	Rabbin-juge hors classe (affaires chérifiennes) (indice 290).	11098	22				1 ^{er} novembre 1949.
M ^{mes} Lhuître Andrée-Yvonne, veuve Langlois Gilbert-Henri.	Le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 180).	11099	19/50	33			1 ^{er} octobre 1949.
Orphelins (3) de Langlois Gilbert-Henri.	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 180).	11099 (1 à 3)	19/30	33			1 ^{er} octobre 1949.
Pozzo Di Borgo Marianne, veuve Leca Pierre.	Le mari, ex - sous - brigadier de 2 ^e classe (eaux et forêts) (indice 205).	11100	66/50	33			1 ^{er} octobre 1949.
Orphelins (2) de Leca Pierre.	Le père, ex - sous - brigadier de 2 ^e classe (eaux et forêts) (indice 205).	11100 (1 et 2)	66/20	33			1 ^{er} octobre 1949.
M. Lefebvre de Nailly Jean-Marie-Joseph-Octave.	Contrôleur principal, 4 ^e échelon (domaine) (indice 315).	11101	69	33	10		1 ^{er} juillet 1949.
M ^{me} Fatima bent Mohamed Doukkali, veuve Mohamed ben Saïd Doukkali el Meknaci.	Le mari, ex-conseiller du haut tribunal chérifien de 3 ^e classe (affaires chérifiennes) (indice 410).	11102	14/50				1 ^{er} octobre 1949.
Orphelins (7) de Mohamed ben Saïd Doukkali el Meknaci.	Le père, ex-conseiller du haut tribunal chérifien de 3 ^e classe (affaires chérifiennes) (indice 410).	11102 (1 à 7)	14/50				1 ^{er} octobre 1949.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M. Oletta Paulin-Jean-Sylvestre.	Contrôleur adjoint de 1 ^{re} classe (impôts directs) (indice 315).	11103	% 50	% 33	%		1 ^{er} mai 1950.
M ^{me} Peluffo Adelaïde, veuve Pa-ce-François-Joseph.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur).	11104	41/50	33			26 mai 1948.
MM. Piétri Pierre-Henri-Lucien.	Commissaire divisionnaire, après 3 ans (sécurité publique) (indice 575).	11105	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1950.
Planelles Bernard.	Facteur, 1 ^{er} échelon (ex-7 ^e échelon) (P.T.T.) (indice 185).	11106	80	33	15	1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1948.
Quinnec Germain.	Agent public hors catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics).	11107	66	33			1 ^{er} octobre 1948.
M ^{me} Raffin-Callot, née Kappeli Louise.	Dactylographe hors classe, 2 ^e échelon (travaux publics) (indice 180).	11108	63	33			1 ^{er} juillet 1950.
MM. Raïda Casimir.	Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (finances) (indice 360).	11109	80	33			1 ^{er} juillet 1950.
Silvestre Auguste.	Agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (service du contrôle des municipalités).	11110	48	33			1 ^{er} juillet 1949.
Simon Jean.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (service du contrôle des municipalités).	11111	80	33			1 ^{er} décembre 1949.
Tournoud Marius.	Agent technique principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 251).	11112	56	33			1 ^{er} janvier 1950.
Werner Pierre - Dagobert-Marcel.	Sous-ingénieur hors classe, 3 ^e échelon (travaux publics) (indice 400).	11113	78	33	20		1 ^{er} juillet 1948.
Zrihen Moïse.	Président de tribunal rabbinique de 2 ^e classe (affaires chérifiennes) (indice 310).	11114	44				1 ^{er} avril 1949.

Par arrêté viziriel du 22 septembre 1950 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Djian Mireille - Rhama, veuve Aguenine David-Kalifa, épouse Angelo Isl.	Le mari, ex-interprète judiciaire hors classe (justice française) (indice 315).	11115	% 51/50	% 33	%		1 ^{er} janvier 1948.
Desbiots Berthe-Marie, veuve Amziane Henri-Gabriel, épouse Peyrous.	Le mari, ex-commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	11116	72/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
MM. Audrin Marcel-René.	Secrétaire-greffier adjoint de 2 ^e classe (justice française) (indice 300).	11117	47	19,16			1 ^{er} janvier 1948.
Bellot Antoine-Eugène-Albert.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe, après 2 ans (justice française) (indice 315).	11118	70	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Boutin, née Chênevas Paul-Berthe-Marie.	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 410).	11119	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
Lacoste Catherine, veuve Causse Gaston-Marc.	Le mari, ex-secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 370).	11120	56/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
T'Sas Catharina-Elisabeth, veuve Chacaton Georges-Auguste.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 3 ^e classe (justice française) (indice 280).	11121	25/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Conte Marie-Madeleine, veuve Conte Joseph-Paul.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 3 ^e classe (justice française) (indice 280).	11122	26/50	33			1 ^{er} janvier 1948.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Couderc Jean-Raphaël.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe, après 2 ans (justice française) (indice 315).	11123	35	%	%		1 ^{er} janvier 1948.
Dulout Marcel-Clément-Bernard.	Secrétaire-greffier adjoint de 2 ^e classe (justice française) (indice 300).	11124	62			3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Jayme François-Baptiste.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	11125	70	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Darasse Yolande-Jacqueline, veuve Jaume Maurice-Emile.	Le mari, ex-vétérinaire inspecteur de 1 ^{re} classe (D.A.C.F.) (indice 400).	11126	80/50				1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (6) de Jaume Maurice-Emile.	Le père, ex-vétérinaire inspecteur de 1 ^{re} classe (D.A.C.F.) (indice 400).	11126 (1 à 6)	80/50				1 ^{er} janvier 1948.
Alcazar Catalina, veuve Gentil Georges-Nicolas-Auguste.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (service topographique).	11127	36/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (5) de Gentil Georges-Nicolas-Auguste.	Le père, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (service topographique).	11127 (1 à 5)	36/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
M. Gez Joseph-Adrien.	Secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 370).	11128	59	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Chantarelle Marguerite, veuve Gilles Gilbert-Prospér-Mary.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe, après 2 ans (justice française) (indice 315).	11129	62/50	33	10		1 ^{er} janvier 1948.
M. Marinacce Joseph-Antoine.	Ingénieur topographe principal, 2 ^e échelon (service topographique) (indice 575).	11130	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Mourgues, née Pallavicini Rose-Mathilde-Marie-Thérèse.	Commis principal de 1 ^{re} classe (conservation foncière) (indice 202).	11131	48				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Nachury Marius-Victor.	Secrétaire-greffier de 3 ^e classe (justice française) (indice 330).	11132	44	33			1 ^{er} janvier 1948.
Nadcau Edilbert-Anatole.	Commis chef de groupe hors classe intérieur (indice 250 1 ^{er} janvier 1948, indice 270 1 ^{er} janvier 1949).	11133	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Petit Jeanne-Lucie, veuve Pellissier Jean-Camille.	Le mari, ex-secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 370).	11134	51/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
M. Pileyre Louis.	Secrétaire-greffier adjoint de 3 ^e classe (justice française) (indice 280).	11135	59	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Faure Paulette-Lucienne, veuve Postigo Antoine.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 2 ^e classe (justice française) (indice 300).	11136	36/50				1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (3) de Postigo Antoine.	Le père, ex-secrétaire-greffier adjoint de 2 ^e classe (justice française) (indice 300).	11136 (1 à 3)	36/30				1 ^{er} janvier 1948.
M. Rieunau Gaston-Ludovic.	Secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 370).	11137	69	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Ramade Odette-Léonie-Marguerite, veuve Rigail Hippolyte.	Le mari, ex-conducteur principal de 3 ^e classe (agriculture) (indice 310).	11138	66/50				1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (1) de Rigail Hippolyte.	Le père, ex-conducteur principal de 3 ^e classe (agriculture) (indice 310).	11138 (1)	66/10				1 ^{er} janvier 1948.
Luisi Marie-Françoise-Toussainte, veuve Sanguy Robert.	Le mari, ex-commis de classe exceptionnelle, avant 3 ans (service topographique) (indice 218).	11139	28/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
MM. Zévaco Dominique.	Secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 370).	11140	61	33			1 ^{er} janvier 1948.
Vaillant Louis-André.	Inspecteur adjoint de l'O.C.E. de 2 ^e classe (D.A.C.F.) (indice 315).	11141	52	33		1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 OCTOBRE 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre et cercle de Souk-el-Arba, rôles 1 et 2 de 1950 ; Sefrou, rôle spécial 1 de 1950 ; Salé, rôle spécial 9 de 1950 ; Touissit, rôle spécial 1 de 1950 ; Oujda-nord, rôle spécial 8 de 1950 ; Ouezzane, rôle 2 de 1950 ; Marrakech-Gueliz, rôles spéciaux 21 et 22 de 1950 ; cercle du Moyen-Ouerrha, rôle spécial 1 de 1950 ; Fedala, rôles 7 de 1947, 4 de 1948, 4 de 1949, 1 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôle 4 de 1950 ; Casablanca-centre, rôle spécial 44 de 1950 ; Berrechid, rôles 2 de 1948, 2 de 1949 et 1 de 1950 ; Berkane, rôle spécial 4 de 1950 ; Boucheron, rôles 3 de 1947, 2 de 1948, 1 de 1950 ; centre et annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, rôle 1 de 1950 ; Oujda-nord, rôle 1 de 1950 ; Fès-médina, rôle 4 de 1950.

Le 16 OCTOBRE 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle 1 de 1950 (1).

Le 31 OCTOBRE 1950. — *Patentes* : Taourirt, articles 1.001 à 1.339 ; Khenifra, articles 1^{er} à 986 ; Rabat-sud, articles 18.001 à 18.730 ; Marrakech-Gueliz, articles 4.501 à 5.249.

Taxe d'habitation : Rabat-sud, articles 15.001 à 16.869 ; Marrakech-Gueliz, articles 2.501 à 4.038.

Taxe urbaine : Rabat-sud, articles 15.001 à 15.755 ; Khenifra, articles 1^{er} à 1.548 ; Taourirt, articles 1^{er} à 735 ; Marrakech-Gueliz, articles 2.001 à 3.132.

Le 15 OCTOBRE 1950. — *Tertib et prestations des indigènes 1950* : circonscription d'Ain-Leuh, caïdat des Aït Mouli ; bureau du cercle des affaires indigènes de Khenifra, caïdat de Khenifra-ville ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni Ourimèche-nord et Beni Attig-sud ; circonscription de Foucauld, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Guerouane-sud et Beni M'Tir-sud ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Khalouf ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Sejâa ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Rahho ; circonscription de Boujad, caïdat de Boujad-centre ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Mzouda ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Frouga ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua de la montagne ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; pachaliks de Marrakech et de Port-Lyautey ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Frej Chihab ; circonscription de Tamanar, caïdat des Aït Ameur ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Hammara, Aït Chao, Aït Boukhaïou, M'Barkine et Bouazzaquine ; circonscription de Djerada, caïdat des Oulad Bakhti ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription de Tahala ; circonscription des Aït-Serbrouchen-de-Harira ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-sud ; circonscription d'Amizmiz, caïdats des Ouzguita et Oulad M'Taâ ; circonscription de Talate-n-Yakoub, caïdat des Goundafa ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-nord ; circonscription de Benahmed, caïdat des El Maârif.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1978, du 22 septembre 1950.

Le 25 SEPTEMBRE 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes* :

Au lieu de : « Oujda-sud, rôle 1 de 1950 » ;

Lire : « Djerada, Boubekèr, Touissit, rôle 1 de 1950. »

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et du contrôle des engagements de dépenses.

Un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses s'ouvrira le 15 février 1951, à Paris et à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 (B.O. n° 1893, du 4 février 1949).

Sur le nombre des emplois mis au concours, quatre sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et aux agents en fonction depuis cinq ans au moins dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté précité du 20 janvier 1949.

Date de clôture des inscriptions : 15 janvier 1951.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Ecole de prospection et d'études minières (promotion 1948-1950).

Classement de sortie des élèves.

1^o Faure : 15,79 ; 2^o Verdier : 15,38 ; 3^o de Bonald : 14,03 ; 4^o Brosset-Heckel : 13,47 ; 5^o Tur : 13,44 ; 6^o Magiorani : 12,76 ; 7^o Courson : 12,50 ; 8^o Morisot : 12,20 ; 9^o Mondeil : 11,87.

Les élèves Faure, Verdier, de Bonald, Brosset-Heckel, Tur, Magiorani, Courson et Morisot ayant obtenu une moyenne supérieure à 12/20, ont reçu, par application de l'article 8 de l'arrêté du 11 juillet 1948, le diplôme de maître mineur.

M. Oliviera, auditeur libre, a obtenu la moyenne de 11,03.

Avis de l'Office marocain des changes relatif aux investissements étrangers nouveaux dans la zone française du Maroc.

Modification apportée à l'avis publié au Bulletin officiel n° 1942, du 13 janvier 1950.

Le paragraphe 1^{er} de la circulaire n° 190/O.M.C. du 2 décembre 1949 est abrogé.

En conséquence, les dispositions des circulaires n°s 190 et 192 sont applicables désormais aux investissements étrangers nouveaux effectués dans la zone française du Maroc par toute personne physique ayant sa résidence habituelle à l'étranger et par toute personne morale pour ses établissements à l'étranger.

Pour le surplus, il n'est apporté aucune modification aux conditions prévues par la circulaire n° 190 et les textes subséquents pris pour son application, pour la réalisation des opérations de cette nature, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles leur financement doit être assuré.

Rabat, le 24 août 1950.

Pour le directeur
de l'Office marocain des changes,
Le sous-directeur,
DUVAL.

Avis de l'Office marocain des changes relatif aux formalités et procédure à respecter par les importateurs titulaires de licences françaises dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

En raison de la complexité de la procédure que comporte le financement des importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe et afin d'alléger la tâche des services américains, il a été demandé d'éviter les paiements inférieurs à 500 dollars.

En conséquence, les importateurs devront à l'avenir s'entendre avec leurs fournisseurs en vue d'éviter l'envoi de marchandises livrées en lots d'une valeur inférieure à 500 dollars.

Dans le même esprit, il a été décidé de ne plus solliciter de l'E.C.A. le remboursement de toute facture d'un montant inférieur à 100 dollars.

Les importateurs titulaires de licences P.R.E.-B. sont en conséquence autorisés à acheter au marché libre les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 100 dollars.

En outre, les intermédiaires agréés devront, dans leurs instructions d'ouverture de crédit, préciser aux banques assignataires aux

Etats-Unis que les paiements en dollars libérés ne donneront pas lieu à l'envoi d'un certificat de paiement, mais qu'ils devront être mentionnés sur les fiches P.R.E.-B. en leur possession, dans la colonne « commission bancaire », les intermédiaires agréés continuant, pour leur part, à ne porter dans le cadre qui leur est réservé que les paiements remboursables par l'E.C.A. Ils devront également préciser à leurs correspondants américains que l'ensemble des paiements financés ou non par l'E.C.A. ne devra pas dépasser le montant des fiches P.R.E.-B.

Dans la mesure enfin où les règles commerciales normales le permettent, et afin d'éviter les frais accessoires relatifs aux contrats de faibles montants, il est recommandé aux importateurs de passer des contrats « f.o.b. vessel ».

Rabat, le 2 septembre 1950.

Pour le directeur
de l'Office marocain des changes,
Le sous-directeur,

DUVAL.